

Service Nature et Paysage
Département Espaces et patrimoine naturels
Affaire suivie par : Guillaume Charbonnier
Courriel : guillaume.charbonnier@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 01 87 36 44 72 – 06 64 05 88 12

SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES D'ÎLE-DE-FRANCE

Note de retour suite à la troisième phase de consultation

Le schéma régional des carrières (SRC) a été institué par l'article L.513-3 du Code de l'environnement, en lien avec la promulgation de la loi ALUR en mars 2014. Il doit définir les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il se substituera dès son approbation aux schémas départementaux existants. En préambule, différentes informations du contexte des schémas régionaux, ainsi que l'ensemble des documents correspondants aux étapes d'élaboration du SRC d'Île-de-France (arrêté préfectoral portant sur la composition du COPIL, support de présentations, procès-verbaux ...) sont disponibles sur le site internet de la DRIEAT :

<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-src-r1702.html>

Le présent document décrit la manière dont les observations et propositions du public ont été pris en compte. La troisième phase de consultation sur le projet de SRC d'Île-de-France comprend le recueil de l'avis du public par voie dématérialisée (au titre de l'article L.123-19 du Code de l'environnement) qui a eu lieu du **30 avril au 15 juin 2026** inclus. **En italique et en gras sombre sont notés les commentaires reçus et en bleu encadré notre réponse qui explique comment les remarques ont été prises en compte dans les documents.**

Trois fédérations de professionnels ou entreprises ainsi qu'un établissement public, deux citoyens, et trois associations ont répondu à la concertation :

- Monsieur Bruno Piketty
- Madame Nina Le Duc
- l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction (UNICEM)
- l'entreprise Imerys
- Minéraux Industriels France (MIF)
- la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris-Île-de-France (CCI)
- l'association France Nature Environnement (FNE) d'Île-de-France

-l'association Conflans Cadre de Vie et Environnement (CCVE)
 -Yvelines environnement

Suite à la consultation, les observations recueillis ont donné lieu aux modifications suivantes (**Tableau 1**) :

Document du SRC	Chapitre/Paragraphe	Structure à l'origine de l'observation	Ajout/modification
<u>Document D</u>	Paragraphe 10. l'évolution de la production et des usages en minéraux et matériaux industriels à horizon 2035	Citoyen	Ajout des objectifs de recyclage du plâtre fixés dans le PRPGD à horizon 2025 et 2031 (page 244).
<u>Document E</u>	Chapitre 2 objectifs, orientations, mesures, et recommandations	UNICEM	<u>Recommandation n°5.</u> Privilégier les transports routiers. Reformulation portant sur la forme de la recommandation (page 262).
<u>Document E</u>	Chapitre 2 objectifs, orientations, mesures, et recommandations	UNICEM	<u>Mesure n°17.</u> Prendre en compte les zonages de l'environnement existants dans le cadre des projets de carrières. Reprise de la formulation pour les ZSC (page 277).
<u>Document E</u>	Chapitre 2 objectifs, orientations, mesures, et recommandations	MIF	<u>Mesure n°22.</u> Optimiser le choix d'implantation des carrières en lien avec les activités agricoles et sylvicoles. Reformulation sur la forme de la mesure (page 297).
<u>Document E</u>	Chapitre 2 objectifs, orientations, mesures, et recommandations	MIF-UNICEM-Imerys	<u>Mesure n°23.</u> Identification des enjeux géologiques en amont du dossier. Une fiche d'aide à la compréhension du tableau associé à la mesure va être rédigée. Une réunion entre parties prenantes va être proposée (pages 297-298).
<u>Document E</u>	Chapitre 2 objectifs, orientations, mesures, et recommandations	MIF	<u>Mesure n°25.</u> Limiter les impacts des émissions de poussières, de nuisances sonores, et de particules polluantes liées à l'exploitation des carrières. Reformulation sur la forme de la mesure (page 299).
<u>Document E</u>	Chapitre 2 objectifs, orientations, mesures, et recommandations	FNE-UNICEM	<u>Mesure n°27.</u> Limiter les émissions de GES sur les sites des carrières, en complément des mesures visant à limiter les émissions de

			GES liées au transport externe. Reformulation sur la forme de la mesure (page 301).
<u>Document E</u>	Chapitre 2 objectifs, orientations, mesures, et recommandations	MIF	Mesure n°30. Gérer la présence d'espèces protégées en carrière. Reformulation sur la forme de la mesure (page 303).
<u>Document E</u>	Chapitre 2 objectifs, orientations, mesures, et recommandations	MIF-Imerys	Mesure n°33. Favoriser l'observation et l'étude des couches géologiques mises à jour de manière temporaire à la faveur de l'évolution de l'exploitation des carrières. Reformulation sur la forme de la mesure (page 305).
<u>Document E</u>	Chapitre 3 paragraphe 3.2. Création d'un observatoire des ressources minérales	CCI-MIF-Imerys	Mise à jour du paragraphe avec les missions de l'observatoire et la volonté de réaliser des plaquettes de transposition des mesures du SRC (collectivités, patrimoine géologique) et de favoriser la mutualisation entre structures sur la production de données ou des sujets d'études à venir (page 313).
<u>Annexe 2</u>		UNICEM	Mise à jour du document pour les parties des boucles de Guernes et d'Achères.
<u>Atlas cartographique</u>		Imerys-MIF	Mise à jour des cartes (bassin provinois).

Tableau 1 : Synthèse des modifications apportées aux documents suite aux différentes observations lors de la consultation dématérialisée du public (30 avril-15 juin).

Les modifications apportées aux documents, portant sur la forme, n'entraînent pas d'évolutions substantielles des documents. La prise en compte des avis est détaillée dans l'Annexe 1.

Annexe 1 : Réponse détaillée à chaque observation reçue dans le cadre de la consultation dématérialisée du public (30 avril-15 juin 2026)

Commentaire de Monsieur Bruno Piketty (reçu le 11.05.2026) :

Il importe que le SRC soit véritablement contraignant envers la priorité absolue à la réutilisation :

*1) imposer la déconstruction contraignante partout en Région, c.à.d. :
1.1) récupération ordonnée avec tri des matériaux de tout terrain artificialisé qui ne sert plus ;*

1.2) diriger les matériaux triés vers les filières appropriées.

2) l'ouverture ou l'extension de toute nouvelle carrière en IdF doit être subordonnée à la démonstration qu'il n'existe nulle part en Région IdF de terrain artificialisé qui ne sert plus et qui ne soit pas récupéré.

Réponse apportée. L'objectif n°2 du document E (page 255) regroupe les orientations et mesures visant à économiser les matériaux naturels par la valorisation, le recyclage des déchets inertes du BTP et à sensibiliser les acteurs sur le développement de l'économie circulaire (coordination avec le PRPGD). La Mesure n°8 sensibilise les donneurs d'ordre pour favoriser le recyclage dans le cadre de la déconstruction avec les obligations par rapport à la loi grenelle II du 12 juillet 2010 qui impose aux maitres d'ouvrage de réaliser un diagnostic déchets sur les chantiers (articles L.111-10-4 et R.111-43 Code de la construction et de l'habitation). La Mesure n°10 impose l'insertion d'une clause économie circulaire dans les cahiers des charges de la commande publique. Il s'agit d'introduire dans leurs cahiers des charges une clause qui précise le devenir des déchets de chantiers, de justifier par un dossier technique de la recherche infructueuse de matériaux de réemploi locaux, d'utiliser des prestations d'optimisation de l'utilisation des déchets ou ressources secondaires. La mise en place de la nouvelle filière REP (Mesure n°11) au niveau régional va favoriser le tri et la redirection des matériaux triés vers les filières appropriées. L'objectif n°5 du Document E (page 273) fixe un cadre pour l'ouverture ou l'extension de toute nouvelle carrière en Île-de-France. Ces conditions se font au regard des enjeux et des paramètres environnementaux du territoire tel qu'identifiés dans les politiques publiques (géodiversité, biodiversité, ressource en eau, agricoles, sylvicoles, culturel, et paysager, dispositions du SDAGE-SAGE). En revanche, l'ouverture ou extension ne peut pas être obligatoirement subordonnée à la notion de terrain artificialisé qui ne sert plus car il convient également de rester pragmatique en matière aussi de logistique avec la proximité des bassins de consommation pour limiter les impacts environnementaux et de distinguer clairement les solutions disponibles et réalistes dans des conditions économiquement viables.

**Commentaire de Madame Nina Le Duc (Service économie circulaire et déchets
Conseil Régional d'Île-de-France, reçu le 12.06.2026) :**

Pourriez-vous intégrer dans le document (dans la partie courte consacrée aux minéraux et matériaux industriels) et tenir compte dans vos scénarios des objectifs de recyclage du plâtre fixés dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui sont fixés à 48 540 tonnes à horizon 2025 et 95 530 tonnes en 2031 ?

Pour information, l'objectif de recyclage pour l'année 2025 a été atteint dès 2024 (53 000 tonnes de gypse recyclés produits en 2024 en IDF), l'atteinte de l'objectif 2031 est donc en bonne voie.

Réponse apportée. Les objectifs de recyclage du plâtre fixés dans le cadre du PRPG ont été intégrés au paragraphe 10 du Document D sur l'évolution de la production et des usages en minéraux et matériaux industriels à horizon 2035 (page 244).

Commentaire de France Nature Environnement Île-de-France (reçu le 15.06.2026) :

Préambule

Il est important en premier lieu de rappeler les objectifs fondamentaux définis dans la stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières. L'objectif est d'assurer l'approvisionnement durable des territoires en matériaux, dans une perspective de maintien de l'autosuffisance de la France, tout en s'inscrivant dans le respect des trois grands piliers du développement durable ; environnemental, social et économique :

- définir les conditions propices à un développement mesuré de l'extraction en intégrant totalement les enjeux environnementaux et les autres activités ;
- pérenniser l'accès à des ressources diversifiées dans des conditions environnementales, sociales et économiques soutenables ;
- mieux organiser la concertation et l'encadrement de l'exploitation de la ressource ;
- développer une vision prospective nationale ou à l'échelle des territoires associant les extracteurs et les acteurs locaux.

Par leur nature et les activités en jeu les carrières concentrent ainsi de nombreux aspects des enjeux environnementaux à prendre en compte sur une échelle nationale de même que sur la planification territoriale engagée au niveau de la région Ile de France. L'extraction des ressources naturelles ne peut ignorer en particulier la loi Climat et résilience promulguée le 22 août 2021, qui vise à lutter contre le changement climatique, aussi bien par la réduction des émissions des gaz à effet de serre que par le renforcement de la protection de la biodiversité.

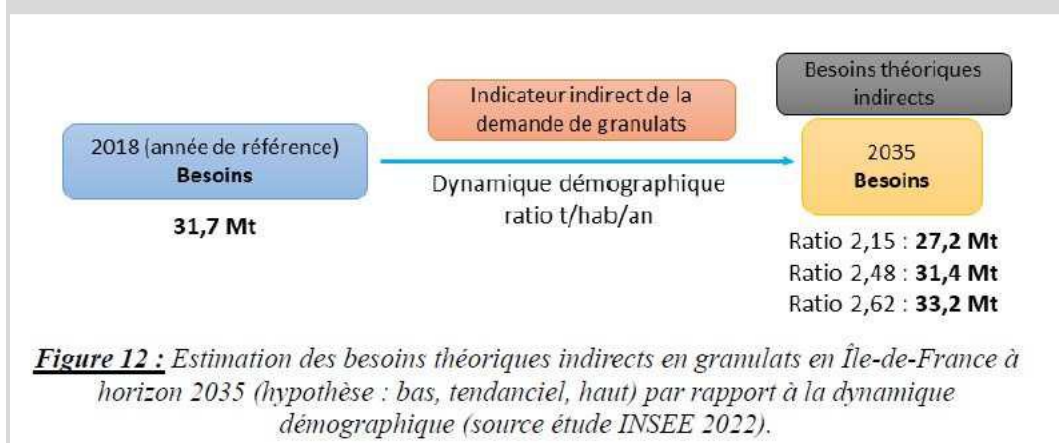
Par ailleurs il est tout à fait nécessaire que soient définitivement intégrées les exigences de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17

août 2015 et une échéance déjà dépassée qui prévoyait la valorisation de 70 % des déchets du bâtiment dès 2020. Pour la région Île-de-France la spécificité du SDRIF-E et ses objectifs de production de 70 000 logements par an, de même que les objectifs de valorisation des ressources minérales secondaires du PRPGD sont des enjeux essentiels qui doivent participer à l'élaboration de ce SRC. Cette note précise nos observations sur l'ensemble de ces enjeux.

1. Scénarios.

1.1. Adéquation ressources/besoins : granulats.

Selon les données de l'UNICEM (Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction) et les perspectives démographiques de l'INSEE le besoin de ressources minérales est évalué à l'horizon 2035 entre 2,15 tonnes par habitant (t/hab) et 2,62 t/hab en 2035. Selon l'UNICEM ce taux était de 2,62 en 2018.



En premier lieu **l'évolution de la démographie en Île-de-France** doit guider la prospective de construction, spécifiquement pour les logements. Cependant ces perspectives d'évolution sont incertaines ; les prévisions de l'APUR en 2018¹ annonçaient 13,1 millions d'habitants en Île-de-France en 2035, alors que les dernières estimations de l'INSEE annoncent pour leur part 12,672 millions. Cet écart significatif oblige à considérer que ce sont les dynamiques de tendance « basses » qui doivent ainsi être privilégiées.

En deuxième lieu la **spécificité de la région Île-de-France** oblige la construction de 70 000 logements par an imposée par la loi du Grand Paris. Alors que certaines limites semblent atteintes pour les collectivités, l'étude réalisée par FNE Île-de-France, la Fondation pour la Nature et l'Homme, la Fondation pour le Logement des Défavorisés² démontre que 70 000 logements par an pendant 10 ans peuvent être produits à partir de l'existant, mis ou remis sur le marché sans toucher aux espaces naturels. Friches, logements vacants, surélévations, réhabilitations sont les solutions concrètes, peu coûteuses en foncier, sobres en énergie et matériaux qui doivent être mises en œuvre.

Le scénario « haut » répondant aux objectifs du SDRIF-E pour :

- le logement des nouveaux ménages Franciliens,
- la compensation concernant les logements anciens,
- l'amélioration des conditions de logement rattrapant le déficit de construction abordable, peut être atteint sans porter atteinte à la consommation de ressources minérales supplémentaires. L'adéquation ressources/besoins doit être par ailleurs confrontée aux grands objectifs nationaux tels que la **SNBC (Stratégie Nationale Bas Carbone)**. L'émergence des filières de matériaux biosourcés et notamment la filière bois doivent être privilégiées pour répondre à ces objectifs, de même que le recyclage et le réemploi recommandés dans les débats tenus dans les CDNPS départementales. Les chantiers observés par RECYBETON doivent en particulier être mis en lumière.

1 https://www.apur.org/sites/default/files/documents/publication/etudes/12p137_evolution_parcs_logements_population_horizon2035.pdf?openfile_analytics=4147
2 <https://fne-idf.fr/system/files/2025-10/ZAN%20%26%20Logements%20-%20LOGGER%20SANS%20ARTIFICIALISER.pdf>

La réglementation RE2020 à laquelle sont soumis de nouvelles typologies de bâtiments tertiaires depuis le 1er mai 2026, tels que bâtiments à usage industriel et artisanal, commerces, est enfin un impact important à prendre en compte pour la sobriété recherchée de consommation des ressources naturelles non renouvelables.

L'ensemble de ces évolutions liées aux besoins et aux réglementations et typologies de construction tendent vers des besoins proches de 2,15 t/an/h

Réponse apportée. Dans le scénario retenu il a été décidé de retenir un ratio moyen de 2,48 t/hab/an pour calculer les besoins à l'horizon 2035 et non un ratio de 2,15. Le choix de ce ratio ne s'appuie pas sur l'objectif de produire 70 000 nouveaux logements par an mais sur la tendance actuelle observée dans le secteur du bâtiment. L'objectif régional de 70 000 logements neufs par an répond à améliorer les conditions de logement et du cadre de vie en lien avec le nouveau réseau de métro comme celui de compenser la disparition de logement (Figure 8 du document D). Le marché de la reconversion comme de la réhabilitation est déjà intégré aujourd'hui dans les autorisations de permis de construire et intègre donc cette filière. En effet, la reconversion/réhabilitation correspond à 20% des autorisations de permis de construire entre 2013 et 2021 (base Sitadel). Par ailleurs le marché de la reconversion s'oppose encore à des freins persistants souvent d'ordre structurel (changement de destination au PLU, règles de copropriété), économique (fiscalité et coûts pour les collectivités), ou d'ordre technique (norme, gabarit, nature de la façade ...). L'émergence de la filière bois en conséquence des paliers 2028 puis 2031 de la RE2020 aura un impact important sur la consommation. Ce paramètre a été pris en compte dans l'estimation des besoins (30 Mt vs 31,4 Mt) à horizon 2035. Les chantiers observés suite au projet RECYBETON sont également pris en compte dans le document avec une part importante de l'utilisation de granulats recyclés dans la formulation des nouveaux bétons afin d'atteindre une consommation sobre en granulats naturels.

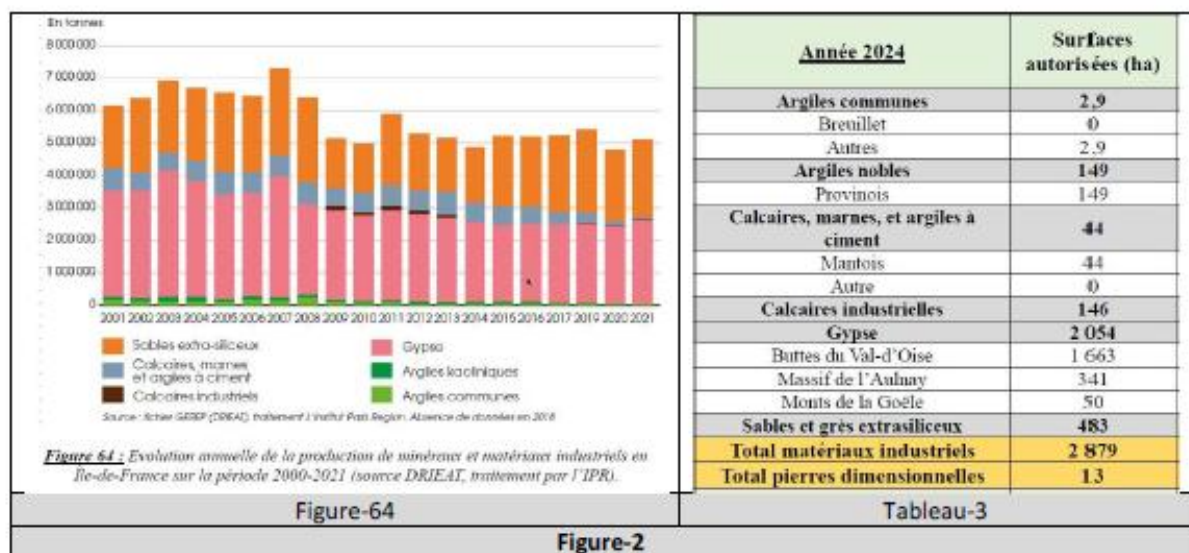
1.2. Adéquation ressources/besoins : minéraux et matériaux industriels.

L'évolution de la production et des usages en minéraux et matériaux industriels à l'horizon 2035 n'est pas analysée dans le SRC.

Le §10 du document D donne seulement un aperçu synthétique de la production depuis 2010, documenté de manière plus précise par la figure 64 et le tableau 3 du document BEtat des lieux.

La figure 64 (Reproduite ci-après-Figure-2) mesure que de 2001 à 2021 la production de minéraux et matériaux industriels a baissé de 19%, alors que pour sa part la production de gypse a diminuée de l'ordre de 30%.

Par ailleurs le tableau-3 mesure de son côté la superficie importante des carrières en exploitation pour ces matériaux mais n'évalue pas la superficie des gisements potentiellement exploitables sur l'ensemble des gisements considérés par ailleurs comme gisements d'intérêt national (GIN).



Pour le gypse en particulier, classé GIN par le SRC, alors que le première critère avancé pour cette caractérisation est établi en fonction de sa faible disponibilité nationale, au regard de l'état des lieux mesuré ci-dessus et des tendances de consommation, le gypse ne semble plus être en adéquation avec les autres critères caractérisant les GIN que sont :

- la dépendance forte d'une activité répondant aux besoins peu évitables des consommateurs,
- la difficulté de leur substituer d'autres sources naturelles ou de synthèse produites en France dans des conditions soutenables.

Des critères plus précis doivent caractériser ces gisements étant entendu que ce type de caractérisation :

- *S'impose aux documents d'urbanisme, en particulier au regard des ambitions exprimées localement en termes de préservation de la biodiversité vertes et bleues*
- *A un impact sur les incidences potentielles de l'évaluation environnementale.*

Réponse apportée. Il n'a pas été fait le choix d'établir des scénarios d'approvisionnement pour les matériaux et minéraux industriels. En 2022 cela représente un volume de production de 5,1 Mt destiné à des marchés dans de nombreux secteurs d'activités avec un traitement après extraction donnant une forte valeur ajoutée. Le marché de la production régional francilienne est national voir international par petit flux suite à de multiples destinations ne justifiant pas l'élaboration de scénarios centrés sur l'Île-de-France. Le gypse est principalement exploité en Île-de-France et en Lorraine avec 80% de la production française destiné à la fabrication du plâtre. Environ 65% des ressources géologiques de gypse connues en France (dépendance forte d'une activité) sont réparties entre le Val-d'Oise, le nord de la Seine-et-Marne et l'est de la Seine-Saint-Denis. La qualité et l'importance du gisement, peu substituable, lui confère un rôle majeur au niveau national, qui justifie aussi bien quantitativement que qualitativement d'être considéré comme un GIN. L'intérêt national de cette ressource est aujourd'hui reconnu dans de nombreux documents de planification sectorielle ou d'aménagement en Île-de-France (schémas départementaux des carrières, Sdrif 2030 ou SDRIF-E). L'exploitation d'un gisement de gypse répond à un certain nombre de contraintes technico-économiques (qualité des matériaux, coût d'exploitation, maîtrise foncière ...), comme des facteurs réglementaires qui déterminent l'accès aux gisements (protections environnementales et patrimoniales). Par ailleurs, des objectifs chiffrés de recyclage du plâtre fixés dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (48 540 tonnes à horizon 2025 et 95 530 tonnes en 2031) ont été repris dans le paragraphe 10 du SRC.

2. Évaluation environnementale.

2.1. Enjeux.

Dans le SRC Il est important de mobiliser les porteurs de projet sur la nécessité de définir très en amont le périmètre du projet suivant les termes de l'article L.122-1 III du code de l'environnement qui stipule que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité »

Le bilan des schémas départementaux des carrières, en vigueur dans les départements de grande couronne, aurait pu être réalisé de manière plus rigoureuse et, plus largement, l'évaluation des enjeux à prendre en compte par le SRC aurait nécessité d'être appuyée par une démarche de retour d'expérience et de capitalisation des données issues de l'exploitation des carrières autorisées et des mesures environnementales associées sur l'ensemble de la région intégrant en particulier la Seine-Saint-Denis.

L'étude réalisée par les Autorités Environnementales sur les projets de carrières³ peut se substituer à cette absence de bilan.

Pour chaque projet de carrière les Autorités Environnementales soulignent que la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser) doit être conduite dès l'amont dans les choix relatifs :

- au choix de site et à son dimensionnement démontrés cohérents au regard de besoins en matériaux justifiés et une localisation pertinente au regard du transport routier trop souvent utilisé et générateur de GES et de nuisances ;
- à l'aménagement du site (dès l'amont, ne pas intégrer dans la zone d'étude des zones à très forts enjeux environnementaux telles que les zones Natura 2000 qui doivent être évitées) ;
- aux techniques d'exploitation et leurs alternatives pour réduire les impacts et les nuisances locales (bruit, vibration, poussières...).

Une hiérarchisation des enjeux, tels que listés ci-après, doit de plus être présentée pour pondérer les objectifs, le programme de mesures du SRC, leur portée et les moyens associés

Thématique	Enjeux
Eau	Ruissellement eaux pluviales et protection des captages
Déchets	Contrôle des remblais extérieurs pour la remise état
Compensations	Fonctionnalité et proximité des compensations
Biodiversité	Séquence ERC peu adaptée
Nuisances et risques	Risques sanitaires sous-évalués
Etudes de dangers	Conséquences sur le voisinage et stabilité des talus
Centrales photovoltaïques	Mesure sur le paysage et la biodiversité
Transport	Alternatives au transport routier ou développement de l'énergie électrique
Climat	Impact sur les GES et la ressource en eau
Remise en état	Nécessité d'une remise en état pérenne

Réponse apportée. La séquence ERC est systématiquement à appliquer pour chaque projet le plus en amont possible. Un rappel dans le SRC n'est pas nécessaire pour cette obligation réglementaire. Les points soulevés sont importants mais relèvent de l'étude d'impact qui doit systématiquement les aborder. Il est rappelé que tout projet doit être rendu compatible avec les mesures et recommandations du SRC, qui reprend entre autres les différentes thématiques du tableau (paysage, eau, GES, biodiversité, géodiversité, transport, climat, nuisances, risques, déchets, remise en état ...). Les services instructeurs de l'état veilleront à la compatibilité des projets de carrière avec les mesures du SRC. La compatibilité des projets de carrières avec les mesures du SRC sera également contrôlée, au cas par cas, en fin d'instruction par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunis en formation « carrières » sous la présidence du préfet de département. Le public pourra également

veiller à la compatibilité des projets de carrière avec les mesures du SRC dans le cadre des enquêtes publiques.

2.2. Enjeu climatique.

Dans un contexte d'engagements nationaux en matière de climat, traduits en particulier dans la loi Énergie et Climat du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et la stratégie nationale bas carbone (SNBC), les porteurs de projet doivent produire un dossier présentant l'évaluation des consommations énergétiques et les émissions de GES et présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et les compenser. Ce dossier apprécie l'impact de l'ensemble des différentes phases du projet de carrière telles que préparation de l'extraction (Excavations, démolitions), extraction des matériaux, transport, remblaiement. L'ACV (Analyse du Cycle de Vie), méthode d'évaluation normalisée permettant de réaliser un bilan environnemental multicritère et multi-étapes d'un système sur l'ensemble de son cycle de vie, est une méthode parfaitement adaptée à ce type d'analyse

Réponse apportée. La mesure n°27 dans le document E reprend cette notion de l'analyse du cycle de vie en complément des mesures visant à limiter les émissions de GES liées au transport externe. C'est un outil nécessaire pour atteindre les objectifs de la stratégie nationale bas carbone. La rédaction de la mesure a été reprise avec un bilan multicritère et multi-étapes afin de la préparation de l'extraction, à l'extraction des matériaux, au transport, et au remblaiement .

2.3. Remise en état.

L'objectif n°7 du SRC « Favoriser un réaménagement des carrières vertueux en regard de l'aménagement du territoire » comporte des orientations et mesures relatives aux différentes options de remise en état des carrières après exploitation (création de plans d'eau, de milieux humides, remblaiement, réaménagement à vocation agricole ou forestière).

*L'orientation°7-1 spécifie de plus, **comme une évidence**, que cette remise en état doit être utile au territoire. Si la remise en état ne peut être réalisée à l'identique de la configuration initiale, il est par contre nécessaire d'en assurer la pérennité et la qualité. Une grande partie des observations faites dans les CDNPS départementales s'est largement exprimée sur ces points. La qualité des matériaux de remblaiement utilisés ne peut être suivie que si leur traçabilité est assurée ainsi que les contrôles qui les accompagnent, de même que le suivi de la qualité des sols et des eaux qui garantissent l'absence d'impact des remblais sur les milieux.*

Pour une remise en état en espace naturel la mise en œuvre d'une ORE (Obligation Réelle Environnementale) serait pertinente, ou à minima une période de sûreté équivalente à la durée d'exploitation.

Réponse apportée. La mesure n°37 de suivi et gestion des terres excavées issus des chantiers fait un rappel à la réglementation avec le registre national des déchets terres excavées et sédiments qui renforce les conditions de traçabilité des déchets et prévoit de nouvelles sanctions pénales en conséquence. Cela se traduit par l'intermédiaire depuis 2025 d'un télé-service (trackdéchets : application de suivi dématérialisé). L'introduction de l'orientation n°7-1 reprend les éléments de la remise en état naturel avec la question de la période de sûreté équivalente.

3. Observatoires des matériaux.

Le document E du SRC affirme la nécessité de la mise en œuvre d'un observatoire permettant de partager, comprendre et analyser les données de ressources/besoins en matériaux en lien avec les activités extractives, le développement de l'économie circulaire, l'aménagement du territoire. Dans le cadre de l'application et du suivi du SRC l'observatoire sera un outil qui assurera un travail conjoint entre les fédérations de professionnels, les collectivités, les communes, l'IPR, la DRIEAT, le réseau CERC (Observatoires Régionaux de la filière Construction), l'ensemble des parties prenantes qui a participé à l'élaboration du SRC. La Région Île-de-France possède une grande agence pour l'urbanisme et l'environnement, dont la mission essentielle est de réaliser études et travaux nécessaires à la prise de décision de la Région, de ses membres et partenaires : l'IPR (Institut Paris Région).

L'IPR, lieu de référence reconnu avec des observatoires tels que l'ORDIF ou l'AREC, constitue une ressource précieuse pour l'ensemble des collectivités publiques d'Île-de-France et, notamment pour la Région.

La nécessité de créer cet observatoire des matériaux doit en particulier s'appuyer sur la dynamique récente de création de l'OFELIF (Observatoire Francilien du Fret et la Logistique) en 2024. L'État, la Région et l'Institut ont décidé alors de mettre à profit leur complémentarité dans le cadre de cet observatoire et développer une culture commune sur le fret et la logistique à l'échelle de la région.

Les missions assignées à l'IPR pour l'observatoire des matériaux rejoignent celles définies pour l'OFELIF :

- Rassembler et partager informations, données, méthodologies, études et autres travaux jusqu'à présent dispersés afin de construire un socle de connaissances commun et rigoureux,
- Favoriser la mutualisation entre les structures d'observation, des réflexions sur des questions telles que la méthodologie, la production de données ou les sujets d'études à venir,
- Réaliser une veille active, en référençant et en synthétisant la connaissance disponible et en facilitant la diffusion et la présentation des études publiées et à venir.

Réponse apportée. La création d'un observatoire des matériaux de construction rejoint la philosophie de s'appuyer sur la dynamique des réseaux existants comme le

CERC (observatoires régionaux de la filière construction), l'ORDIF, ou encore l'OFELIF. Les missions assignées au futur observatoire doivent permettre de rassembler, partager, et communiquer sur les différentes données, études et autres travaux et de mettre à profit ces éléments pour réaliser de la pédagogie auprès des collectivités, associations ou autres acteurs du territoire. Ces éléments ont été mis à jour dans le paragraphe 3.2 du document E.

Commentaire de l'association Conflans Cadre de Vie et Environnement (CCVE) (reçu le 15.06.2026) :

1) Intérêt de l'association Conflans Cadre de Vie et Environnement (CCVE) à l'existence d'un schéma régional des carrières.

L'association Conflans Cadre de Vie et Environnement est sensible à la mise en œuvre d'un schéma régional des carrières qui soit respectueux des sujets de l'environnement, du cadre de vie et du paysage, en particulier dans le secteur de Conflans-Sainte-Honorine et du Confluent. Ces thèmes liés à la nature et l'environnement francilien dans leur ensemble, doivent être une priorité à une époque marquée par une perte de la biodiversité et une artificialisation des sols qui continuent de progresser.

À Conflans-Sainte-Honorine et les communes voisines d'Achères et Andrésy, les pertes de biodiversité et nuisances s'accroissent en raison de projets destructeurs d'espaces naturels.



Port PSMO en construction

Projets de carrières

Conflans-Sainte-Honorine

Réponse apportée. Le schéma régional des carrières d'Île-de-France à travers les objectifs n°5 et 6 du Document E (page 273) prend des mesures fortes en faveur de la biodiversité comme du cadre de vie et du paysage. Ces enjeux sont de nature patrimoniale que cela soit naturel (géodiversité, biodiversité), culturel, et paysager. Enfin, il faut veiller à considérer l'impact sur les autres activités (agricoles, sylvicoles)

mais aussi celui sur la ressource en eau. Tout projet de carrière ou d'extension doit prendre en compte les enjeux tel identifiés dans le SRC d'Île-de-France.

2) Recul de la protection de l'environnement et des espaces naturels aux environs de Conflans-Sainte-Honorine.

La protection de l'environnement est en retrait et la perte de paysage de nature est manifeste : La plaine agricole d'Achères fait l'objet de projets de carrières alors que débute la construction du port PSMO et de zones d'activité, qui effacent l'environnement naturel existant en bord de Seine.

Ces lieux risquent d'être durant des dizaines d'année des sites d'activités dédiées au transport des matériaux et une carrière à ciel ouvert en face du centre historique de la ville de Conflans-Sainte-Honorine. Ils apporteront leur lot de nuisances industrielles et l'ajout d'un trafic routier de poids lourds sur la N184, en traversée de Conflans-Sainte-Honorine, axe déjà saturé. Il empêcheront la connexion de la forêt de Saint-Germain-en-Laye avec la Seine et la complémentarité environnementale avec le projet de forêt de Maubuisson, à Herblay et Pierrelaye, inscrite au schéma régional de cohérence et d'orientation écologique (SRCE).

Réponse apportée. Le schéma régional des carrières est un document de planification pour répondre aux besoins tout en assurant une gestion économe et rationnelle des ressources minérales exploitées dans les carrières. La prise en compte des enjeux environnementaux est un sujet majeur du SRC Île-de-France avec une hiérarchisation en trois catégories de zonages en fonction du patrimoine naturel, culturel, et paysager, avec pour chacune un degré de vigilance. Les réservoirs de biodiversité du SRCE sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations. En raison des fonctions qu'ils assurent la préservation des réservoirs de biodiversité constitue un enjeu fort dans le SRC et doivent être pris en considération au moment de la demande de tout projet d'autorisation. Les services instructeurs en charge de l'instruction des dossiers d'autorisation veilleront à un respect strict de ces différents éléments du SRC dans le cadre du projet de territoire aux environs de Conflans-Sainte-Honorine.

3) La CCVE demande la prise en compte de mesures environnementales efficaces pour protéger l'environnement dans le schéma régional des carrières.

CCVE demande que la dégradation de l'environnement et des espaces naturels et agricoles existants par l'exploitation de carrières ne puissent être irréversibles et que le développement économique ne soit pas fait au dépend du cadre de vie des franciliens.

Les projets de carrières dans la plaine d'Achères sont situés dans une zone naturelle sensible.

Des actions de protection environnementale, de fin d'exploitation et de modalités de remise en état du site doivent être prévues avant la délivrance d'autorisations éventuelles d'exploitation.

L'objectif du schéma régional des carrières doit intégrer une limitation drastique du nombre de nouvelles autorisations d'exploitation et un essor du recyclage des matériaux.

Réponse apportée. Les effets recherchés du SRC est de répondre aux besoins tout en assurant une gestion économe et rationnelle des ressources. Le SRC Île-de-France, à travers le scénario retenu, prend en compte l'utilisation des matériaux recyclés ainsi que la valorisation des déchets inertes afin de limiter le recours aux ressources naturelles et aux importations de granulats. Le recyclage sur place au niveau des grands chantiers de constructions par une prise en compte des démolitions, une mixité dans l'utilisation des matériaux avec la filière bois, ainsi qu'un apport de matériel naturel par voie fluviale permettra de réduire l'empreinte carbone du secteur. Dans le document E une série de recommandations et mesures a pour objectifs de favoriser et d'encourager le réemploi, le recyclage, et la valorisation des ressources minérales secondaires. Enfin, le SRC fixe une série de mesures sur la remise en état des carrières utiles au territoire ainsi que d'utiliser le réaménagement comme un levier d'aménagement du territoire (Orientations n°7-1 et 7-2 dans le Document E page 306). La remise en état doit faire l'objet d'une réflexion en amont du dossier et il est fonction de nombreux paramètres (enjeux de biodiversité, type de carrières, contexte socio-économique, insertion paysagère) en lien avec le projet de territoire. La remise en état ne doit pas nécessairement être identique avant l'exploitation et doit favoriser la restauration de milieux naturels ou semi-naturels.

4) CCVE demande que les points spécifiques suivants puissent être pris en compte :

Réponse apportée d'ordre générale. Le SRC à travers les différentes mesures et recommandations fait un rappel à la réglementation qui s'applique aux différents sites sous le régime d'ICPE. Nombre d'observations formulées ici dans le point 4 peuvent concerner l'étude d'impact qui se différencie du schéma. Les services instructeurs de l'État en charge des ICPE veilleront via des inspections à un respect des seuils fixés par la réglementation, et le cas échéant à réprimander.

a) Biodiversité et Milieux naturels

Faire que les corridors de la trame verte et bleue ne présentent pas d'altérations et assurent une continuité au-delà des territoires administratifs (forêt de Maubuisson dans le Val-d'Oise et continuité jusqu'à la forêt de St-Germain-en laye dans les Yvelines ;

Prendre en compte que les îles de la seine (île Nancy et île de Devant) doivent être protégées pour préserver la biodiversité et que ce sont des poumons verts indispensables à une population urbaine.

Prendre en compte un recul de 300m sans exploitation de carrières, au sud de l'île de Devant. Préconiser une exploitation par tranche, limitées en surface, chacune devant être définitivement remise en état et plantée, avant d'envisager l'exploitation d'une nouvelle tranche de carrière.

Réponse apportée. La mesure n°29 sur le maintien des foyers de biodiversité et la remise en bon état des continuités écologiques dans l'emprise des projets s'attache à rappeler l'importance, dans le cadre d'un projet, de la préservation des enjeux de biodiversité et de la fonctionnalité des continuités écologiques. Ce n'est pas la mission du SRC que de créer une réglementation de protection, il a pour objectif d'identifier l'ensemble des enjeux de la région à travers une évaluation fine. L'île de Devant se trouve dans le bassin d'exploitation stratégique de la plaine d'Achères. La philosophie des bassins d'exploitation d'intérêt stratégique est de viser à reconnaître les ressources minérales et les enjeux de l'activité extractive, de pérenniser l'activité à moyen-long termes, d'arbitrer et concilier les enjeux contradictoires et d'associer les acteurs du territoire. La présence de l'île de Devant dans le périmètre de ce bassin permet d'associer les acteurs dans une réflexion afin d'identifier les zones où l'on pourra développer une activité extractive et les zones où au contraire celle-ci n'est pas compatible au regard des enjeux environnementaux.

b) Paysage et patrimoine

Faire que les exploitations actuelles ne puissent pénaliser le paysage architectural et environnemental d'une ville comme Conflans-Sainte-Honorine, en instituant des zones de protection rapprochée constituées d'écran arborés.

Réponse apportée. L'orientation n°6-3 et la mesure n°28 s'applique sur l'accompagnement paysagère des carrières durant l'exploitation. Concernant l'insertion paysagère des carrières en phase d'exploitation, il est rappelé que les différentes techniques visant à masquer une exploitation (merlon, écran végétal ...) sont plus ou moins adaptées en fonction de l'entité paysagère considérée et que les clôtures constituent souvent une gêne visuelle. Dans certains cas, la présence de haies peut souligner l'existence d'une activité industrielle surtout si elle est peu visible au niveau du terrain naturel. Ce point est à étudier au cas par cas, dans le cadre des études d'impacts/études d'incidences.

c) Changements climatiques et GES

Promouvoir l'utilisation du port PSMO pour le transport des matériaux d'extraction par voie fluviale, via une incitation financière ou une taxe carbone par tonne transportée par la route.

Lancer une filière de recyclage de matériaux de construction, inciter financièrement les entreprises de démolition dans les marchés publics à réutiliser leurs déchets, intégrer le recyclage des matériaux lors de la délivrance de permis de démolir.

Réponse apportée. L'utilisation de la voie d'eau et du transport fluvial est à rechercher partout où cela est pertinent en fonction du contexte local. Une série de mesures et recommandations s'applique pour les collectivités (recommandations n°9 et 10) comme pour les professionnels de l'extraction de matériaux de carrières (Mesure n°13). Des mesures s'appliquent aux prescripteurs que cela soit (1) via une sensibilisation et une formation des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre en matière d'utilisation de ressources secondaires, de déconstruction d'ouvrages, et de réemploi ou via (2) une insertion d'une clause économie circulaire dans les cahiers des charges de la commande publique.

d) Espace et Urbanisme

Participation des exploitants des alluvions de la seine à des travaux de renaturation des berges en lien avec l'agence de l'eau Seine Normandie (exemple du SIAAP) et de recréation de nouvelles zones humides .

Faire une révision du PLUI GPSEO afin de créer un corridor réglementaire cohérent pour l'ensemble des zones protégées ou sensibles (hors NATURA 2000) le long de la Seine (trame verte et bleue) et **identifier précisément les zones d'extractions au sein du PLUi ;**

Réponse apportée. Ce n'est pas au SRC que d'identifier précisément les zones d'extraction au sein du PLUi mais c'est la prérogative des collectivités. Le SRC lui identifie les ressources disponibles, les gisements potentiellement exploitables ainsi que les bassins d'exploitation stratégique, en considérant notamment celles mobilisables à travers le recyclage.

e) Enjeu énergétique

Faire que les exploitants de carrières intègrent le projet ACT Collectif (Accelerate Climate Transition) de GPSEO , destiné à accompagner les entreprises du territoire dans la **réduction de leur empreinte carbone** et la définition d'une trajectoire décarbonée structurée et ambitieuse.

Réponse apportée. Ce n'est pas au SRC d'accompagner les exploitants à intégrer des projets de territoire.

f) Ressource en eau

Comme le fait le projet PSMO, installation systématique de piézomètres au droit des installations pour **mesurer l'impact des extractions sur les nappes phréatiques souterraines** et en permettre la diffusion publique.
Analyse des volumes d'eau de la seine utilisées pendant les périodes d'étiage.

Réponse apportée. L'orientation n°6-1 rappelle les éléments sur les prélèvements d'eau liés à l'activité des carrières en lien avec les dispositions déclinés dans le SDAGE Seine-

Normandie et les SAGE. Par ailleurs le 5 octobre 2023 le comité du bassin Seine-Normandie a adopté sa stratégie d'adaptation au changement climatique afin de généraliser la mise en œuvre des transformations nécessaires à la résilience des territoires. Le SRC à travers ces mesures incite les professionnels à mettre en œuvre cette stratégie. Les services instructeurs de l'État en charge des ICPE veilleront via des inspections au respect des seuils fixés par la réglementation.

g) Pollution de l'air

*Faire des **mesures régulières d'empoussièrement** au droit des zones urbanisées et prendre des mesures d'évitement par grand vent.*

Réponse apportée. La mesure n°25 rappelle la réglementation applicable afin de limiter les impacts des émissions de poussières, de nuisances sonores, et de particules polluantes liée à l'exploitation des carrières. Les services instructeurs de l'état en charge des ICPE veilleront via des inspections à un respect des seuils fixés par la réglementation, et le cas échéant à réprimander.

h) Autres nuisances

*Créer un partenariat avec Bruitparif en installant des « méduses » de **relevés sonores** au plus près des zones urbaines, sachant que les zones en question cumulent et dépassent les seuils de niveau sonore préconisés par l'OMS.*

Réponse apportée. La mesure n°25 présente une cartographie de coexposition air-bruit en Île-de-France qui permet d'aborder l'ensemble de problématique en matière de climat d'air et d'énergie. En fonction du territoire il convient ainsi pour tout projet d'intégrer cette notion de cumuls d'exposition et de limiter les émissions générées dans le cadre d'une exploitation.

Commentaire de l'Union Nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) (reçu le 09.06.2026) :

REMARQUES SUR LE DOCUMENT E

Recommandation n°1 / Page 256

Le SRC recommande une moyenne régionale de 15 % de graviers et 15 % de sables recyclés dans la formulation de bétons => nous jugeons cette moyenne trop élevée. De même, le SRC recommande de développer le recyclage des balayures de voiries => nous attirons l'attention sur le caractère rarement inerte de cette nature de déchets.

Réponse apportée. Les études techniques (projet Recybéton de 2018), l'évolution des normes dans le bâtiment, les assurances permettent aujourd'hui d'intégrer des taux de granulats recyclés allant de 5 à 60 % suivant la classe des bétons. L'expertise du

CEREMA nous a appuyés sur la possibilité d'intégrer dans le scénario 5 une part de granulats recyclés dans la confection des nouveaux bétons. Dans son dossier de PLUi l'EPT Est Ensemble Grand Paris impose déjà en 2025 un seuil de 5% de granulats recyclés dans le béton de construction pour les constructions neuves par rapport à la masse totale de granulats. Ces objectifs sont déclinés dans les cahiers de prescriptions architecturales, urbaines, paysagères, et environnementales et fiches de lot à l'échelle des opérations d'aménagement. Cette introduction est conforme à la norme NF EN 206+AN/CN issu du projet recybeton. Il sera important de mettre en place un suivi qualitatif et quantitatif très fin pour le cas échéant réviser cette moyenne à mi-échéance.

Recommandation n°4 / Page 261

Le SRC maintient la promotion des matériaux bio-sourcés => nous considérons que cette recommandation ne devrait concerner que les matériaux alternatifs dits minéraux et ne concerne donc pas la filière bio-sourcés qui dispose de ses propres schémas de promotion par ailleurs.

Réponse apportée. Il s'agit ici de traduire l'objectif d'évolution de la filière qui sera amené à évoluer avec les différents seuils de la RE2020 et le passage de celui du 01 janvier 2028 et du 01 janvier 2031 qui renforcera l'emploi d'une mixité dans l'usage des ressources. Il s'agit d'une recommandation qui sont des dispositions d'intention générale. Un suivi quantitatif fin va être proposé en lien avec les activités extractives et le développement de l'économie circulaire.

Recommandation n°5 / Page 262

*Une recommandation concerne le transport de béton => hors champ du SRC
De plus, il est recommandé l'incitation suivante : « les transporteurs et les carriers sont incités à renouveler leurs flottes au profit de véhicules propres » => nous demandons l'ajout suivant « en tenant compte des considérations économiques du moment ».*

Réponse apportée. Cette mention a été revue avec l'ajout sur la considération économique.

Recommandation n°6 / Page 262

Il est demandé une « étude fine sur le maillage routier emprunté par les convois, et les engins sur le moyen-long terme... » => il s'agit d'une étude pour laquelle il n'existe aucune référence. Nous demandons l'ajout de précisions sur les attentes par rapport au contenu de cette étude.

Il est recommandé que les carriers puissent participer aux coûts de remise en état des routes => nous nous opposons fermement à cela, les activités de carrières n'étant pas seules responsables de la dégradation du réseau routier.

Réponse apportée. Cette recommandation fait suite à une demande de différents conseils départementaux. Il s'agit avant tout de renforcer les échanges pour mieux appréhender localement la gestion du trafic par une analyse plus fine à travers une

collaboration. Il ressort dans les échanges que la question des aménagements et du trafic représente un point central localement dans l'acceptabilité du développement de l'activité extractive dans un territoire. Le document B du SRC présente les résultats d'une étude menée par l'IPR sur le trafic routier sur la période 2018-2021 (page 108). Une analyse fine a été menée avec des résultats présentés sous la forme de différentes cartes sur le réseau routier francilien. Cette étude peut servir d'éléments de base. La participation aux coûts de remise en état n'est pas une obligation réglementaire présente au sein d'une mesure mais au sein d'une recommandation qui sont des dispositions d'intention générale. Cette recommandation n°6 doit permettre le renforcement des échanges entre porteur de projet et les services départementaux afin de pleinement impliquer toutes les parties pour une bonne cohésion d'ensemble.

Recommandation à l'égard des porteurs de PLUi

Il est écrit : « En vertu de l'application R.151-24 du code de l'urbanisme, le règlement peut classer en zone naturelle et forestière, dites « zones N », les secteurs du territoire de PLUi à protéger... » => le règlement peut aussi classer en zone A, ce qui doit être ajouté. Cela est d'ailleurs mentionné page 270.

Réponse apportée. Les éléments du document ont été modifiés en conséquence.

Mesure n°17 / Page 277

A propos de l'implantation de carrières au sein des ZSC, « il est ainsi considéré qu'à priori l'ouverture de nouvelles carrières n'est pas compatible avec les objectifs de préservation des ZSC » => le niveau 1bis, niveau de classement des ZSC, permettant l'autorisation de projets, nous demandons que la description de la ZSC soit calquée sur celle de la ZNIEFF de type I, à savoir : « Les ZSC sont à éviter sauf à ce qu'il soit démontré que le projet de carrière n'a pas d'impact significatif, temporaires comme permanents, vis-à-vis des habitats naturels et des espèces déterminantes de ZSC qui ont motivé leur délimitation ».

Réponse apportée. La définition du paragraphe sur l'implantation de carrières au sein des ZSC a été modifiée en conséquence de la demande sur le modèle des ZNIEFF de type 1 par cohérence avec le zonage 1bis.

Mesure n°23 / Page 297

Le tableau 7 relatif à l'évaluation de l'impact du projet en fonction de l'intérêt patrimonial de la formation géologique mérite d'être mieux expliqué sur son interprétation.

Réponse apportée. Une fiche d'aide va être rédigée par les membres experts de la commission régionale du patrimoine géologique d'Île-de-France afin de mieux préciser la prise en compte de l'intérêt patrimonial d'un site. Une réunion va être organisée également afin de mieux traduire ces éléments pour les différentes parties prenantes.

Mesure n°27 / Page 301

Il est écrit : « L'ACV intègre aussi bien la phase d'exploitation, que la phase travaux (préparation de l'exploitation), et la phase remise en état. Cette analyse doit évaluer la destruction des puits de carbone liés aux défrichements, l'impact du défrichement et du décapage des sols, des espaces agricoles, et des espaces naturels » => la profession dispose d'ACV sur chaque nature de granulats produits en lien avec l'exploitation et la remise en état. Mais appliquer les données liées à la destruction des puits de carbone liés aux défrichements, l'impact du défrichement et du décapage des sols, des espaces agricoles, et des espaces naturels est tout à fait impossible.

Réponse apportée. La rédaction de la mesure n°27 a été reprise et adaptée suite au commentaire.

REMARQUES SUR L'ANNEXE II

Page 3

Concernant la boucle de Guernes, il y est mentionné une production en 2024 comprise entre 100 000 et 200 000 ha (tendance à la baisse depuis 2020). Nous actons le principe d'une tendance à la baisse depuis 2020, mais la production moyenne reste de l'ordre de 400 000 tonnes par an (et non pas ha).

Par ailleurs, la cartographie associée identifie un périmètre d'exploitation sur Guernes qui a été récolé en 2015. Cela nécessite donc une correction.

Réponse apportée. Ces éléments ont été repris pour le bassin stratégique de la boucle de Guernes.

Page 4

Concernant la boucle d'Achères, nous proposons d'ajouter à la suite du paragraphe soulignant l'importante pollution des sols un extrait de la recommandation OP 8 du SDC Yvelines de 2013, à savoir : « Dans l'objectif de tenir compte de ces impacts, il est préconisé pour tous les projets de carrières réalisés sur cette zone de respecter la méthodologie édictée par le Ministère de l'Ecologie dans le domaine des sites et sols pollués et notamment de la note ministérielle du 8 février 2007.

Conformément à la doctrine « sites et sols pollués », les études d'impacts des projets de carrières sur ces zones devront comprendre un schéma conceptuel permettant de préciser :

- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques permettant de déterminer l'étendue des pollutions,
- une description des enjeux à protéger (populations riveraines, les usages des milieux et de l'environnement, les milieux d'exposition, et les ressources naturelles à protéger),
- l'élaboration d'un plan de gestion ayant pour objectifs :
 - o la maîtrise des sources de pollution,
 - o la maîtrise des impacts.

Pour la maîtrise des risques, des restrictions d'usage pourront intervenir. Elles seront mises en œuvre, une fois le site exploité, conformément aux objectifs de réhabilitation qui prennent en compte l'usage futur envisagé et les risques résiduels évalués. Le traitement des sites pollués dépendra des évaluations quant à l'impact sanitaire et environnemental et de l'usage auquel le site est destiné. Aussi, il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier pour tout acquéreur potentiel des terrains. Ce dernier devra pouvoir acheter les terrains en parfaite connaissance de leur état, et pouvoir vérifier que celui-ci est bien compatible avec l'usage qu'il envisage ».

Réponse apportée. Ces éléments ont été ajoutés à la définition du bassin d'intérêt stratégique de la boucle d'Achères.

Commentaire de l'association Yvelines environnement (reçu le 15.06.2026) :

Évaluation des incidences Natura 2000 :

Ce schéma constitue un plan-programme soumis à évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000, surtout pour un schéma à l'échelle d'une région, devrait faire l'objet d'un document à part.

Il ne s'agit pas de remettre à plus tard des études d'impact au fil de l'eau mais bien d'évaluer, dès aujourd'hui, les effets cumulés du développement des activités de carrières rendues prévisibles par ce schéma sur les sites Natura 2000 de l'Île-de-France.

L'absence de Évaluation des incidences Natura 2000 fragilise l'approbation de ce schéma en vertu de l'article L122-12 du code de l'environnement

Réponse apportée. L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être intégrée à l'évaluation environnementale (articles L.414-4 et R.122-20 du Code de l'environnement) et ne fait pas l'objet d'un document à part. Les zones susceptibles d'être impactées sont en effet l'ensemble des sites Natura 2000 qui sont inscrit en zonage 1bis (sensibilité environnementale majeure) ou en zonage 2 (sensibilité environnementale élevée). La carte page 133 de l'évaluation environnementale indique la répartition sur le territoire de ces sites. Ce n'est pas au SRC de préciser en aucun cas où seront ouvertes les carrières, ou celles qui feront l'objet d'extensions et donc de cibler précisément des zones Natura 2000 qui pourraient être affectées. Le SRC est un document de planification qui fixe un cadre pour l'exploitation en identifiant les enjeux environnementaux du territoire. Il n'est pas possible de qualifier des incidences sur des sites Natura 2000 très différents par rapport à d'éventuels projets de carrières sans connaître la localisation, la nature, les techniques d'extraction, les dates, les éventuelles compensations, ... Le SRC affiche une volonté de préserver l'intégrité des zones Natura 2000. L'évaluation d'incidence sera affiné au cas par cas lors des projets et que l'autorité administrative veillera à ce que le cadre du SRC soit respecté ainsi que l'objectif fixé à l'article L.414-4 du Code de l'environnement. L'impact cumulé des projets est à évaluer lors des études d'impacts.

Grand paris :

Les infrastructures liées au grand paris sont chiffrés en terme de besoins en matériaux (p16 document D)

Concernant les volumes générés par ces chantiers il est difficile de se projeter.

Tantôt dans le document E page 4 il est question de « gérer plus **de 20 millions de tonnes de terres excavées** produites par la construction du réseau du Grand-Paris Express et la mise en œuvre des nombreux projets d'aménagements et de renouvellement urbains »

Tantôt dans le document D page 44. il est question de « volumes importants de déblais générés par la construction du Grand Paris Express (**24,7 Mt de terres déjà excavées** de 2016 au 31 mars 2022.

Ce qui est assez contradictoire ! Serait-on déjà en dépassement de tonnage ?

Il y a bien un prévisionnel de chantiers pour la période 2025-2030 sans plus de précisions sur le tonnage. (Document D page 12)

Bien qu'une part des volumes liés au Grand-Paris Express aient vocation au réemploi, il paraît nécessaire d'avoir un chiffrage réaliste des tonnages pour la période à venir.

Quels tonnages pour la période du SRC ?

Quels exutoires pour ces volumes (localisation des stockages-impacts de leur transport) ?

Réponse apportée. Les 200 km de réseau du futur Grand Paris express vont générer pour l'ensemble du projet d'ici 2030 environ 47 millions de tonnes de déblais (dont 98% de terres inertes). Les chiffres donnés sont donc bien corrects avec 24,7 Mt déjà traité de 2016 à 2022 et donc 20 Mt de déblais produits sur la période 2022 à 2030 soit en tout plus de 40 Mt de déblais inertes. Les chiffres dans le document E ont été actualisés à la fin 2025 avec en tout 36,6 Mt de terres qui ont été déjà excavé par les chantiers du Grand Paris Express (soit 16,6 Mt sur la période 2022-2025). Une part de ces terres peuvent être soit traités mécaniquement ou à la chaux afin de les réutiliser comme granulats en économie de la ressource naturelle, dans la filière recyclage (paragraphes 4.3 et 4.5 du Document D). Le PRPGD fixe des objectifs de production à horizon 2025 et 2031. Les principaux exutoires de ces déblais sont les installations de stockage de déchets inertes et les carrières autorisées en remblaiement en Île-de-France comme dans les régions limitrophes (17,9% du volume évacué vers les régions limitrophes). La Mesure n°37 précise le suivi et la gestion des terres excavées issus des chantiers des grandes infrastructures avec la mise en place en 2025 d'un télé-service (tracksdéchets) avec une base de données électroniques centralisées dénommée registre national des déchets, terres excavées, et sédiments (application II de l'article R.541-43-1 du Code de l'environnement).

Atlas cartographique :

Protections environnementales de type 1,1 bis et 2.

Il n'y a pas, dans le document C, de définition de ces « type ».il faut consulter la légende des cartes pour comprendre la hiérarchie des zones de protection environnementale.

Ces cartes mériteraient d'être vérifiées car elles comportent des erreurs graphiques

Ex : « carte de protections environnementales de type 1 » manque la RNR de Limay 78 et l'APPB du bout du monde à Épône 78.

Réponse apportée. Le document C est un document état des lieux qui fait la synthèse de tous les enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire. La RNR de Limay ainsi que l'APPB du bout du monde sont bien référencés. C'est le document E qui fixe les mesures et recommandations du schéma, et notamment un cadre pour l'extension, le renouvellement, ou l'ouverture des carrières. En page 274 les zonages environnementaux en fonction du patrimoine naturel, culturel, paysager, et écosystémique y sont clairement définis. Les APB et réserves sont définis dans les items à la page 275 en zonage 1 bénéficiant d'une protection juridique (législative ou réglementaire) de principe d'interdiction d'exploitation de carrières (interdiction stricte ou présomption d'interdiction). Ces deux éléments figurent bien dans ce zonage et sont indiqués sur la série de cartes indicatives des croisements des gisements de contraintes de fait, de protections environnementales de niveau 1, 1bis, et 2. Il est prévu de mettre à disposition un outil cartographique en ligne permettant à tous les acteurs de visualiser à une échelle fine les différents items des zonages environnementaux. Cet outil sera développé sur le modèle de « cartoviz » du SDRIF-E (SDRIF-E explorer) et sera réalisé par l'IPR.

Commentaire de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France (CCIR) (reçu le 10.06.2026) :

En complément des remarques formulées lors de la consultation de Juin 2025, la CCIR a identifié quelques points de vigilance à l'égard des entreprises.

-en premier lieu, concernant l'objectif d'incorporation de 15% de granulats recyclés dans la production de béton prêt à l'emploi à horizon 2031, tel envisagé dans la recommandation 1 de l'objectif n°2 « développer l'emploi des matériaux recyclés en substitution des produits de carrière », la CCRI attire l'attention sur les contraintes existantes tant quantitatives que qualitatives, pesant sur la disponibilité de ces matériaux. En effet, celle-ci demeure aujourd'hui insuffisante pour répondre aux besoins de la production de béton prêt à l'emploi. Les filières de collecte, tri et de valorisation des déchets inertes restent encore inégalement structurées selon les territoires, limitant la régularité des approvisionnements. Cette situation est aggravée par le ralentissement actuel de l'activité du BTP, qui réduit les volumes de déchets issus des opérations de démolition et de rénovation disponibles pour le recyclage. Dans ce contexte, cet objectif certes ambitieux, paraît difficilement atteignable à court terme pour de nombreux acteurs.

Réponse apportée. Les interrogations soulevées par la CCIR ont été bien intégrées dans la comparaison des différents scénarios d'approvisionnement (Document D). Les études techniques, l'évolution des normes dans le bâtiment, les assurances permettent aujourd'hui d'intégrer des taux de granulats recyclés allant de 5 à 60% suivant la classe de béton. Dans son dossier de PLUi l'EPT Est Ensemble Grand Paris

impose déjà en 2025 un seuil de 5% de granulats recyclés dans le béton de construction pour les constructions neuve par rapport à la masse totale de granulats. A horizon 2035 le seuil sera amené à encore évoluer vers le taux proposé. Il sera important de mettre en place un suivi qualitatif et quantitatif très fin pour le cas échéant réviser à la baisse cette moyenne à mi-échéance (à 6 ans).

-en deuxième lieu, s'agissant de la commande publique, la CCIR approuve l'introduction de la mesure 10 de l'objectif n°2, relative à l'intégration d'une clause d'économie circulaire dans les cahiers des charges de la commande publique, ce qui constitue un levier structurant pour encourager des pratiques plus durables. Il en est de même de la mesure 6 de l'objectif n°1 visant à soutenir l'innovation et le développement de nouveaux matériaux, essentiels pour accompagner les mutations du secteur. Toutefois, certains professionnels s'interrogent toujours sur la légitimité du SRC à promouvoir le développement de la filière bois et des matériaux biosourcés, estimant que ce schéma a vocation à se concentrer prioritairement sur les ressources minérales issues des carrières.

Réponse apportée. Le SRC consacre une seule recommandation à la filière à travers un soutien au développement et cela uniquement en mixité avec le béton. Il existe donc directement un lien avec la filière minérale. Cette filière de plus en plus structurante va devenir de plus en plus mature suite aux différents seuils de la RE2020 dans la construction, et particulièrement ceux au 1^{er} janvier 2028 et surtout 2031. Un suivi quantitatif fin va être proposé en lien avec les activités extractives et le développement de l'économie circulaire.

-en troisième lieu, en matière de transport et logistique, la CCIR soutient pleinement les orientations du SRC, telles que formulées dans l'objectif n°3 « optimiser les transports à moindre impact sur l'environnement ». Au-delà de l'incitation au développement du transport fluvial, elle appelle à accroître les incitations au verdissement des flottes de véhicules routiers. En effet, ce mode reste difficilement substituable à court-terme pour de nombreux flux de matériaux. Dans un contexte marqué à la fois par des tensions économiques, une hausse durable des coûts de l'énergie et des carburants, ainsi que par des contraintes croissantes pesant sur les entreprises, cette stratégie doit également s'accompagner d'un renforcement des dispositifs de soutien financier. L'accélération du renouvellement des flottes vers des véhicules propres suppose des investissements importants, difficilement soutenables sans accompagnement adapté. A ce titre, l'anticipation des besoins en infrastructures devra être combinée avec la mobilisation et l'intensification des aides financières destinées à accompagner les acteurs économiques dans cette transition.

Réponse apportée. La remarque de la CCIR est tout à fait pertinente, la profonde transformation de la filière en vue de la transition écologique doit s'accompagner d'une aide financière importante.

-en quatrième lieu, concernant la mise en œuvre du SRC, la CCIR souscrit à la mesure 16 de l'objectif n°4 visant à accompagner les collectivités dans la déclinaison du schéma. A

ce titre, elle soutient le projet d'élaboration d'une plaquette d'information à destination des techniciens et chargés d'urbanisme, afin de faciliter la mise en œuvre du SRC et une meilleure prise en compte des enjeux liés aux carrières dans les documents d'urbanisme. Le projet de création d'un observatoire régional des matériaux de construction prévu dans le paragraphe 3.2 de la partie 3 du Document E, dédiée à « assurer la mise en œuvre, la modalité de suivi et d'évaluation du schéma » constitue une initiative pertinente dès lors que son périmètre inclus les minéraux industriels, la CCIR soutient la demande du MIF (Minéraux Industriels France) de le renommer en « observatoire des ressources minérales », afin d'en refléter plus fidèlement les missions. En tout état de cause, sont à développer des formations visant à accompagner les transformations du secteur auprès des différents acteurs impliqués, condition indispensable à l'atteinte des objectifs fixés.

Réponse apportée. La séquence qui va s'ouvrir après l'approbation du schéma va inclure un important travail de pédagogie auprès des parties prenantes et s'accompagnera de la réalisation de guide/plaquette à différentes destinations. A titre d'exemple le mardi 15 septembre 2026 une présentation du SRC et de ses implications va être faites au Conseil Régional d'Île-de-France. Cette période va être aussi marquée par la mise en place de l'observatoire régional des matériaux de construction.

-Est également à souligner, l'intérêt de la mise à disposition d'un outil cartographique en ligne, tel que proposé par la DRIEAT. Il permettra d'améliorer la lisibilité des ressources franciliennes, de mieux identifier les différents zonages environnementaux et d'accompagner les acteurs impliqués dans leurs activités et leurs projets. Si le principe de cet outil a été évoqué lors du comité de pilotage du 10 avril 2026, ses finalités, les cartes et données qui y seront intégrées, leurs modalités de mise à jour, ainsi que le calendrier et les spécifications techniques, restent à préciser au regard des attentes des professionnels de la filière. Selon la CCIR, cet outil doit être élaboré en étroite concertation pour garantir sa pertinence opérationnelle, sa praticité, la fiabilité des données mises en ligne et sa bonne appropriation par les utilisateurs.

Réponse apportée. Une première réunion va être organisée avec l'IPR fin juin pour échanger en amont sur le développement de cet outil. Un retour va être partagé avec les différents acteurs pour garantir sa pertinence et sa mise en place sous le format d'un webinaire organisé à la rentrée de septembre. Par la suite un travail pédagogique sera réalisé auprès des différents potentiels utilisateurs.

Commentaire d'Imerys (reçu le 10.06.2026) :

1/ Représentation cartographique

Imerys souhaite formuler plusieurs observations concernant la représentation cartographique du gisement des argiles du Provinois (atlas cartographique cartes A0).
-nous avons noté sur plusieurs cartes illustrées ci-dessous (figures 1, 2 et 3) des légendes qui ne correspondent pas aux figurés de la carte ;

-le gisement est représenté avec 3 figurés pour 3 types de recouvrements (argile à l'affleurement/sous recouvrement <30m/sous recouvrement entre 30 et 40m). Cette information géologique ne nous paraît pas pertinente par rapport aux thématiques des cartes et rend la lecture des cartes (cf. Figure 4) très difficile.

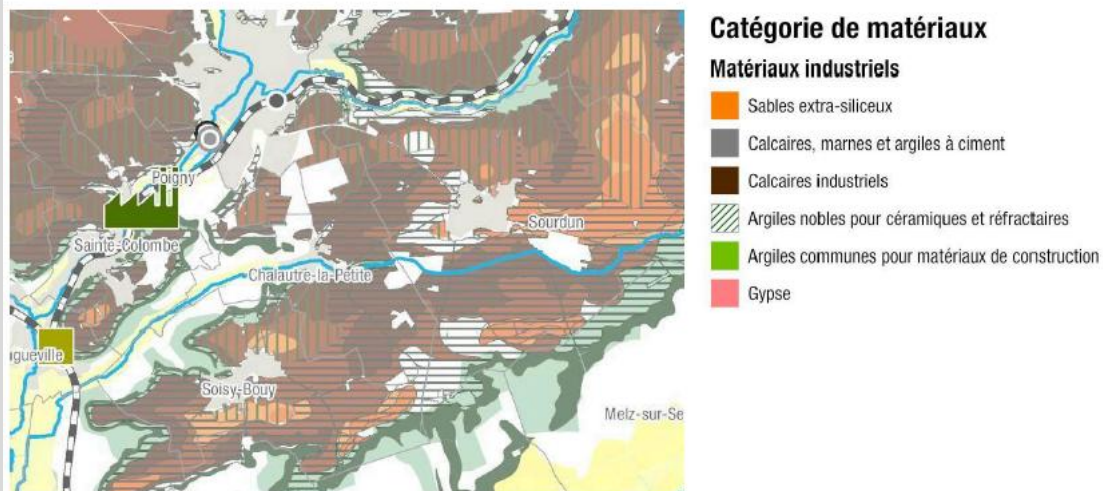


Figure 1 : Extraits de la carte A0 « Infrastructures et sites de consommation » : la légende des argiles nobles ne correspond pas à la carte

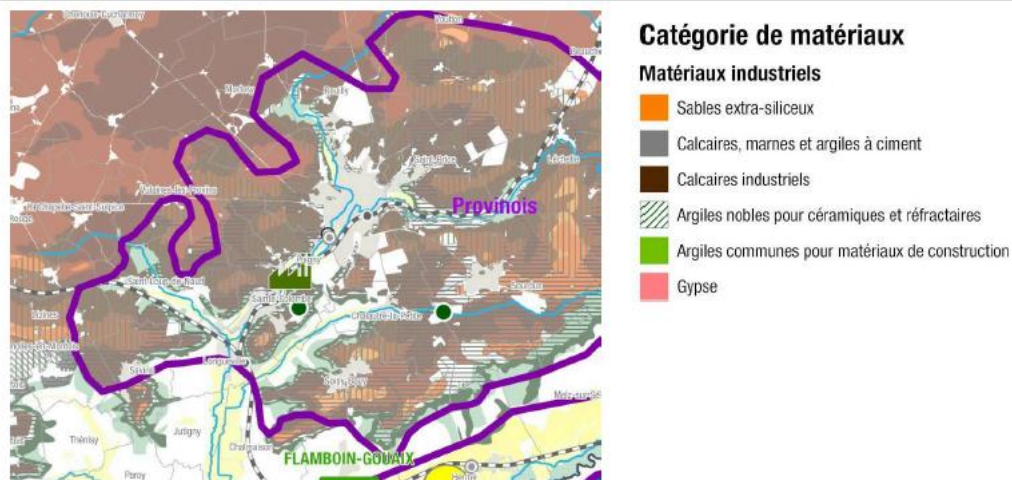


Figure 2 : Extraits de la carte A0 « carte stratégique » : la légende des argiles nobles ne correspond pas à la carte

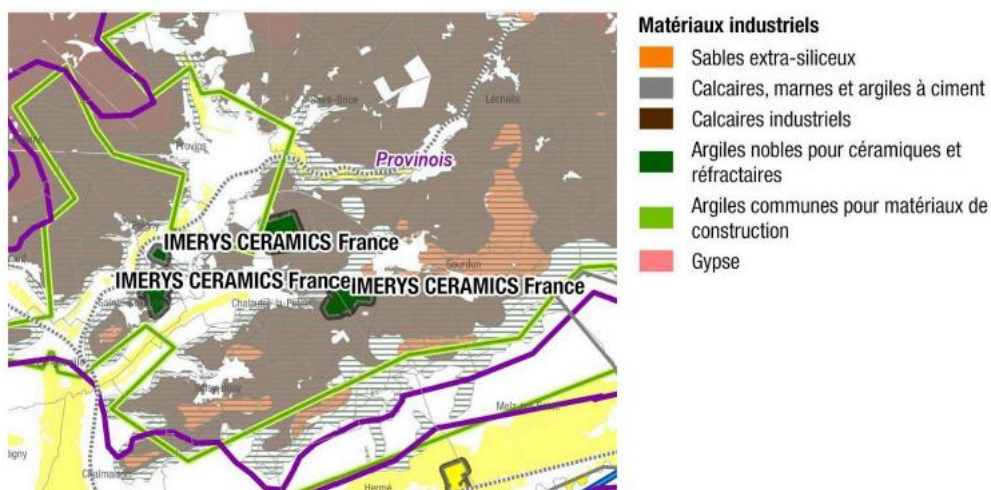
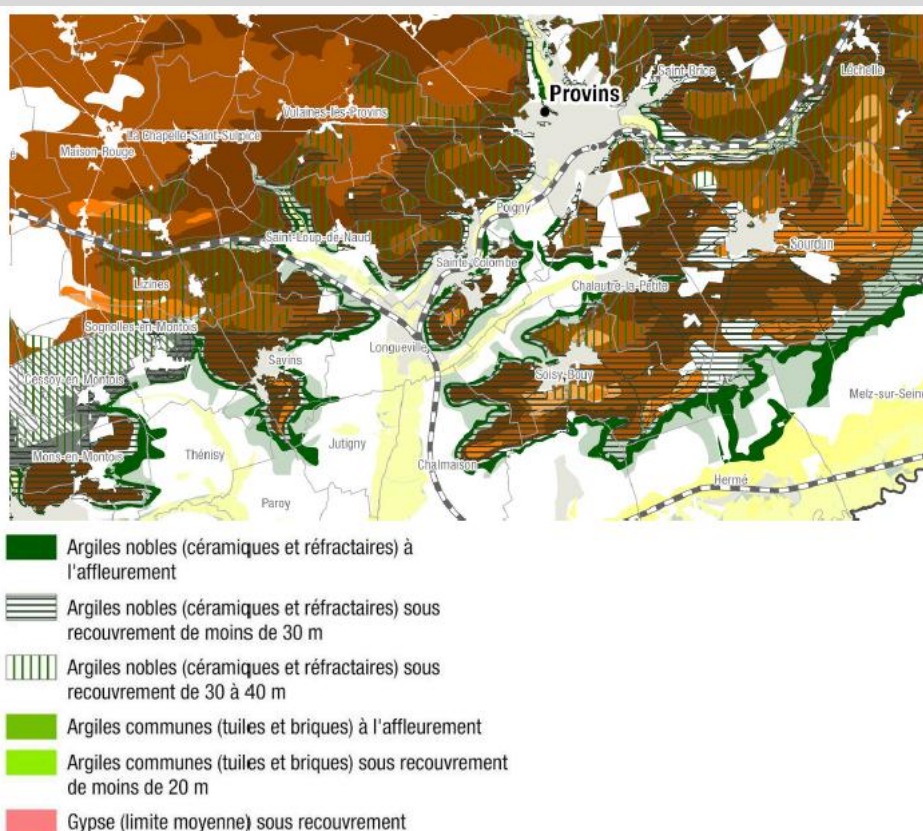


Figure 3 : Extraits de la carte A0 « sites de production » : les hachures horizontales ne sont pas dans la légende.



Extraits de la carte « gisements sous contraintes » : les 3 figurés pour les argiles nobles compliquent la lecture de la carte

Imerys sollicite la suppression de ces 3 figurés et l'utilisation d'un figuré unique, comme pour le gypse. Cela permettrait une lecture plus aisée des cartes et la mise en cohérence des cartes illustrées aux figures 1, 2, 3 avec leur légende. Si cette information géologique doit être conservée, nous demandons que ce soit dans une carte spécifique à cette thématique géologique.

Réponse apportée. Ce point de la cartographie va être abordé avec l'IPR afin de simplifier la légende pour une compréhension plus aisée des cartes autour du gisement des argiles kaoliniques du Provinois.

2/ Patrimoine géologique

Mesure n°23 : identification des enjeux géologiques en amont du dossier

La méthode de notation de l'intérêt nous apparaît complexe. Par exemple, le calcul de « l'importance volumétrique des prélèvements sur la formation géologique impactée (...) par rapport au volume global de cette formation » est-il faisable ? Nous sollicitons une simplification de cette méthode.

Réponse apportée. Afin de faciliter la compréhension de cette mesure et du tableau associé un travail sera réalisé avec les membres de la commission régionale du patrimoine géologique. Une fiche d'aide sera rédigée pour faciliter la compréhension des mesures du SRC associées au patrimoine géologique. Elle sera partagée avec l'ensemble des partenaires.

Mesure n°33 : favoriser l'observation et l'étude des couches géologiques mises à jour de manière temporaire à la faveur de l'évolution de l'exploitation des carrières. L'ensemble des dispositions auxquelles l'exploitant doit s'engager en cas d'enjeux géologiques, potentiels ou avérés, nous semblent trop important. Ces exigences pourraient être incompatibles avec les contraintes opérationnelles du site (sécurité de l'accès aux fronts, coactivité avec les engins, planning d'exploitation, lieu de stockage) et pourraient engendrer des coûts significatifs. Nous sollicitons que ces dispositions soient des recommandations à déployer au cas par cas en fonction des enjeux et des contraintes opérationnelles et sécuritaires des sites.

Réponse apportée. La formulation de la mesure n°33 a été reprise en tenant compte davantage des contraintes opérationnelles des sites. En revanche, la communauté géologique francilienne en charge d'évaluer l'importance du patrimoine géologique est très attaché à faire évoluer les pratiques/réflexes autour de la connaissance et la valorisation de ce patrimoine exceptionnel comme héritage pour les générations futures à des fins pédagogiques et pour préserver le patrimoine géologique. Cela passe par des exigences sous condition d'une bonne coordination et par des échanges au cas par cas en fonction des enjeux et des contraintes opérationnelles et sécuritaires des sites. Cette thématique rentre pleinement dans les missions de l'observatoire des matériaux avec l'élaboration d'une plaquette de transposition des différentes mesures.

3/ Mise en œuvre du schéma régional des carrières

En tant que porteur de projet nous souhaitons partager un retour d'expérience concernant la transposition du schéma régional des carrières dans les documents d'urbanisme SCOT et PLU.

Nous avons contribué à plusieurs enquêtes publiques pour la révision de SCOT dans la région Grand-Est. Nous avons constaté que l'intégration des gisements d'intérêt est grandement facilitée par les outils mis à disposition par la DREAL pour l'application des dispositions du SRC dans les documents d'urbanisme. La DREAL a rédigé une plaquette (« synthétique et pragmatique de prise en compte du SRC ») et surtout un tableau des dispositions à prendre en compte (en pièce jointe au courriel). De la même façon, à l'intention des professionnels, le tableau des dispositions à prendre en compte permet efficacement de vérifier la compatibilité des projets de carrière avec le SRC. Nous proposons la mise en place d'outils similaires pour le SRC Île-de-France.

Réponse apportée. Merci du retour et pour le partage du document. Lors de la consultation des EPCI et pour faciliter la lecture du SRC un document a été partagé avec les différentes structures (fiche d'aide à la compréhension du schéma régional des carrières). Cette fiche est disponible sur la page de la DRIEAT. Par ailleurs deux webinaires ont été programmé afin de de présenter aux structures le SRC. Le support de ces présentations sont aussi disponibles. En guise de pédagogie sur la base du document fournie nous allons rédiger une plaquette à leur destination afin de mieux appréhender les enjeux du SRC d'Île-de-France. L'observatoire des matériaux de construction permettra de favoriser la mutualisation entre structures d'observations de réflexions sur la production de données ou les sujets d'études à venir (plaquette de transposition des mesures). Il est rappelé enfin dans le paragraphe 3.4 communication et mise à disposition de l'information sur la prise en compte du schéma (page 314 du document E) que suivant l'année d'approbation du SRC, la DRIEAT assure l'information « des parties prenantes en matière d'urbanisme (collectivités, agences d'urbanisme, bureaux d'études ...) pour une meilleure prise en compte des orientations qui leur sont destinées ».

Commentaire Minéraux Industriels France (MIF) (reçu le 12.06.2026) :

Notice de présentation

- P.30 : A l'instar des agriculteurs nous sommes indispensables aux citoyens, ce classement des ZAP qui est en 1 devrait être valable pour les ZAP actuelles mais préciser que dans le futur, un arbitrage sera effectué quand un gisement d'intérêt national est présent.

Les autres politiques de protections du territoire

Zones agricoles protégées (ZAP)	1
Périmètres de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP)	2
Zone de protection naturelle agricole et forestière ZPNAF (Saclay)	1bis

Tableau 9 : synthèse des contraintes environnementales (niveaux 1, 1bis, et 2).

Réponse apportée. Une réponse plus détaillée sera apportée plus bas dans le document en lien avec le commentaire sur le document E.

4.7. Parcs Naturels Régionaux (PNR)

4.7.1. Principes généraux des PNR

Le classement en parc naturel régional (PNR) concerne des territoires dont l'intérêt patrimonial – naturel et culturel – est remarquable pour la région, et qui comportent suffisamment d'éléments patrimoniaux reconnus au niveau national et/ou international. L'initiative du classement émane le plus souvent de communes volontaires. La Région et l'État décident ensuite de lancer la procédure de classement.

Sur le territoire du PNR, un établissement public de coopération intercommunale est constitué pour mener cinq grands types d'actions : développer le territoire en le protégeant, protéger le territoire en le mettant en valeur, participer à un aménagement fin du territoire, accueillir, informer et éduquer les publics aux enjeux du territoire, expérimenter de nouvelles formes d'action publique et d'action collective.

Une charte approuvée par les communes constituant le territoire du parc, la (ou les) Région(s) et Départements concernés, concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré pour son territoire, sur une durée pluriannuelle. Elle fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre. Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques.

La région Île-de-France est concernée par 4 PNR, avec un en plus qui est en cours de création (PNR de Brie et deux Morin) :

- le PNR Vexin Français
- le PNR Haute Vallée de Chevreuse
- le PNR Gatinais Français
- le PNR Oise-pays de France

4.7.2. Enjeux liés aux PNR en région Île-de-France

La charte des PNR, qui identifie les zones d'intérêt écologique ou paysager, est opposable aux documents d'urbanisme SCot et PLU (article L.333-1 à L.333-4 du CE et L.144-1 du CU).

Les zones écologiques ont été distinguées en trois catégories pour lesquelles des engagements hiérarchisant les ambitions sont inscrits :

-les « sites naturels exceptionnels » dont la valeur patrimoniale est telle qu'il est nécessaire d'adopter une gestion conservatoire. Leur vocation naturelle affirmée pourrait, le cas échéant, nécessiter la mise en œuvre d'une protection réglementaire adaptée. L'action foncière pourrait également y être envisagée ;

-les « zones écologiques majeures » dont l'intérêt biologique est reconnu aux niveaux régionaux, national et européen. Ces espaces sont prioritaires pour mettre en œuvre des politiques de gestion contractuelle de la biodiversité ;

-les « espaces de fonctionnalité biologique » sont de vastes secteurs où sont concentrés des réseaux de haies et/ou de fossés ainsi que des boisements. Ils permettent à la faune et à la flore de vivre et de se déplacer dans des espaces qui sont parfois fortement marqués par l'activité humaine.

4.7.3. Effets potentiels des carrières en PNR, possibilités d'implantation

Au sein d'un PNR la charte constitue le projet du parc. Elle concourt notamment à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire et à l'harmonisation des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation du patrimoine naturel sur le territoire du parc. Chaque charte peut définir des règles spécifiques quant à l'implantation des carrières au sein de leur territoire.

Dans sa décision de février 2012 le Conseil d'État avait indiqué qu'aux termes de l'article L.333-1 du CE, la charte d'un PNR est un acte destiné à « orienter l'action des pouvoirs publics (...) et à assurer la cohérence de cette action avec les objectifs qui y sont définis » et qu'il « appartient à l'État et aux différentes collectivités territoriales concernées de prendre les mesures et de mener les actions propres à assurer la réalisation des objectifs de la charte et de mettre en œuvre les compétences qu'ils tiennent des différentes législations, dès lors qu'elles leur confèrent un pouvoir d'appréciation, de façon cohérente avec les objectifs ainsi définis ».

Dans son arrêt du 25 juin 2014 (CE, 25 juin 2014, n°366007), le Conseil d'État précise la portée juridique de la charte d'un PNR du 8 février 2012, rappelant ainsi que la charte peut légalement comporter des mesures précises concernant l'activité d'extraction et imposer une localisation de cette activité dans

SRC Île-de-France – RAPPORT du SRC : Document C - avril 2016 [147]

Nous nous interrogeons sur les rappels répétés à la jurisprudence concernant les PNR, qui pourraient presque être perçus comme une mise en garde. Pourtant, notre secteur est un acteur économique qui a toute sa place dans ces territoires. Nos sites jouent d'ailleurs un rôle positif et concret : ils servent le patrimoine géologique, la mémoire industrielle ou encore la pédagogie sur les milieux vivants et minéraux.

-> MI-F propose la suppression aux références jurisprudentielles, de rappeler le rôle du PNR qui est le développement durable donc de laisser l'activité économique sur son territoire (ce qui est le cas de notre secteur) et enfin de rappeler que les carrières ne sont

pas incompatibles avec les PNR et la protection de l'environnement ! bien au contraire. A votre disposition pour donner tous les exemples de Géoparcs en PNR liés à l'activité extractive ancienne. Dans le diagnostic du PNR du Gatinais il est bien écrit que les carrières bénéficient aux espèces etc.

Réponse apportée. Le document C représente l'un des deux documents que compose l'état des lieux du SRC. Ces documents dressent les éléments de la bibliographie de ce qui existe aujourd'hui, avec pour la partie PNR un rappel de la jurisprudence. Le SRC ne prétend pas que l'activité extractive est impossible dans le périmètre des PNR. La Mesure n°18 du SRC rappelle les conditions d'implantation de ces activités au sein des PNR.

■ P 38 : Foncier Agricole et Sylvicole

-le renouvellement des générations d'agriculteurs et l'installation de nouveaux agriculteurs (le rythme d'installation actuel ne permet pas de compenser les départs).

-la diversification de l'agriculture francilienne très spécialisée en grandes cultures afin de répondre aux enjeux environnementaux et à la demande de développement d'une agriculture plus locale,

-la reconquête de la qualité de la ressource en eau et de l'air, fortement dégradés du fait des activités humaines, notamment agricole.

6.1.3. Les mesures existantes pour préserver le foncier agricole

Face aux différents enjeux sur le territoire francilien il existe plusieurs outils pour préserver et protéger durablement le foncier agricole :

► **La Zone agricole protégée (ZAP)** est un outil créé en 1999 qui permet de protéger durablement les espaces agricoles. Le classement de terrains en ZAP implique en effet une procédure lourde pour leur changement d'utilisation, et s'impose aux documents d'urbanisme en tant que servitude d'utilité publique. Plusieurs ZAP ont été autorisées en région Île-de-France, à l'échelle des Plans Locaux d'Urbanisme.

► **Les zones agricoles (dites « zones A »)** définies par les documents d'urbanisme (PLU et PLU) ne peuvent accueillir, dans le cas général, que « les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ou nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou

► **Les périmètres de protection d'espaces agricoles et naturels (PPEAN)** sont un dispositif de protection qui peuvent mettre en œuvre les départements et les structures porteuses de schémas de cohérence territoriale. Le rôle des PPEAN est de protéger durablement les espaces agricoles et naturels en contenant l'étalement urbain et en apportant pérennité, viabilité, et lisibilité aux activités agricoles. Un PPEAN est composé de plusieurs éléments qui sont un périmètre précis au niveau parcellaire faisant l'objet d'une protection pérenne, des bénéfices attendus, et d'un programme d'actions qui est co-financé au niveau départemental avec le soutien des collectivités.

► **La Zone de protection naturelle, agricole et forestière (ZPNAF)** a pour objectif d'une part le développement d'une agriculture dynamique et diversifiée et d'autre part, la préservation et la valorisation des espaces naturels et paysages. La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a créé une ZPNAF au plateau de Saclay pour effet de rendre non urbanisables les espaces naturels et agricoles qui y sont intégrés. Elle comprend 2469 ha consacrés exclusivement aux activités agricoles.

6.1.4. Les effets des carrières sur l'activité agricole

Les carrières peuvent avoir plusieurs effets (potentiels/avérés, positif/négatif) sur l'activité agricole que cela soit durant la phase d'implantation/exploitation ou durant l'étape de remise en état et réaménagement du site.

► **Effets sur le potentiel économique des exploitations** : l'implantation d'une carrière peut impacter la viabilité économique d'une ou plusieurs exploitations agricoles :

⁹ décret n° 2012-260 du 29 février 2012, article 24

SRC Île-de-France – RAPPORT du SRC : Document C – avril 2016 (161)

¹⁰ décret n° 2001-260 du 27 mars 2001

-en amputant, temporairement ou définitivement, une ou plusieurs exploitations d'une partie de leur surface cultivable ;

-en remettant en cause certains investissements agricoles (irrigation, drains, ...) ;

-en modifiant les conditions d'accès aux parcelles, notamment pour les engins agricoles (interruption de chemins agricoles, d'accès aux champs, ...) ;

-en impactant les cultures proches en phase d'exploitation (transport des matériaux, trafic des camions de transport).

Le cumul de ces effets potentiels peut, dans certains cas, remettre en cause la viabilité économique d'une ou plusieurs exploitations. Conformément aux articles D112-1-8 à D112-1-22 du Code rural et de la pêche maritime, des compensations financières doivent être versées au bénéfice de la filière agricole impactée.

► **Effets sur le potentiel agronomique des terres restituées** (remise en état, réaménagement des sites) : en cas de restitution à l'agriculture, la qualité des opérations de remise en état effectuées par le carrier conditionne totalement le potentiel agronomique des terres restituées. Si dans certains cas, les opérations de remise en état permettent une optimisation de la répartition des matériaux découpés (terre végétale et horizons humifères), et d'améliorer localement le potentiel agronomique d'une parcelle, la très bonne qualité agronomique des sols franciliens risque souvent de pâtir de telles opérations.

6.2. Enjeux sylvicoles en région Île-de-France

La sylviculture est un secteur d'activité qui est, lui aussi, bien représenté en région Île-de-France. Les boisements couvrent une superficie totale de 287 690 hectares (source MOS 2017), soit environ 24 % de la superficie du territoire régional (Figure 11). La répartition spatiale de la forêt est très hétérogène : quelques très gros massifs forestiers (principalement ceux de Fontainebleau et Rambouillet) émergent au milieu d'une forêt dispersée dans le territoire rural de la grande couronne. Les départements du noyau urbain central sont les plus pauvres en espaces boisés : le taux de boisement passe ainsi du simple au triple entre la petite couronne et les Yvelines (Figure 11).

La propriété forestière se répartit comme suit :

-Les forêts domaniales représentent 27 % de la surface boisée ;

-Les forêts des collectivités représentent 6 % de la surface boisée ;

-Les forêts privées s'étendent sur 160 400 hectares et appartiennent à 16 500 propriétaires. 70 % de la forêt francilienne est détenue par des propriétaires privés

Quelques centaines d'hectares restants se répartissent entre forêts départementales et communales, ces dernières étant très peu nombreuses, contrairement à d'autres régions, notamment dans l'est du pays. Il n'y a pas d'association régionale ou départementale des communes forestières en Île-de-France.

Les essences :

-43 essences forestières différentes sont identifiées dans les forêts franciliennes.

-10 essences ont un volume supérieur à 1 Mm³ et représentent 86 % du volume de bois francilien (chêne rouvre, chêne pédonculé, châtaignier, frêne, hêtre, pin sylvestre, bouleau, peuplier cultivé, liège, tremble).

-7 essences sont des essences principales sur plus de 10 000 ha : chêne rouvre, chêne pédonculé, frêne, châtaignier, hêtre, pin sylvestre, bouleau. Ces forêts représentent plus de 80 % de la surface forestière régionale.

Le volume de bois :

-68 % du volume total de bois se trouve en forêt privée, conformément à sa représentation en superficie. Les volumes à l'hectare sont similaires en forêt privée et en forêt publique ;

-Les feuillus représentent 94 % du volume sur pied de la région (47 Mm³, campagnes d'inventaire forestier de 2018 à 2022 IGN). Le chêne rouvre (12 Mm³) et le chêne pédonculé (8 Mm³), et dans une moindre mesure le châtaignier (6 Mm³) et le frêne (4 Mm³) sont les essences feuillues les plus représentées ;

-Les résineux représentent moins de 10% de la surface forestière de la région (6 %) pour un volume de 4 Mm³ (campagnes d'inventaire forestier de 2018 à 2022 IGN). Il s'agit essentiellement du Pin sylvestre présent sur 75 % de la surface résineuse (campagnes d'inventaire forestier de 2018 à 2022 IGN) ;

Nous nous étonnons de la place accordée aux enjeux agricoles et forestiers dans ces échanges. Avec une emprise foncière de seulement 0,007 % (**contre 60 % pour l'agriculture et 30 % pour la forêt**), notre secteur n'a pas d'impact sur la déprise agricole ou l'urbanisation.

Il est, au contraire, un maillon indispensable de la souveraineté agricole, puisqu'il fournit directement aux agriculteurs les produits français dont ils ont besoin au quotidien pour leurs sols et leurs élevages (carbonate en bien-être animal, en amendement minéral basique, silice en structure de sol, argiles kaoliniques en phytosanitaires bio etc.) ainsi que la construction de leur bâtiment d'élevage ou agricole (granulats, silice, pierre à chaux, marnes et calcaires pour ciment etc.).

-> Nous proposons donc que le SRC reprenne nos propos en précisant ce qui est écrit ci-dessus. Toutes les ressources naturelles ont leurs enjeux, pour quelles raisons les ressources minérales passeraient après les enjeux sylvicoles et agricoles ?

Réponse apportée. Il est bien précisé dans le paragraphe que les carrières peuvent avoir plusieurs effets positifs comme négatifs. L'implantation d'une carrière peut impacter la viabilité économique sur certains points soulevés dans le paragraphe du document C consacré à l'enjeu agriculture et sylviculture. Le document B reprend très largement les intérêts et multiples usages des matériaux et minéraux industriels que cela soit pour l'industrie cimentière, l'industrie chimique, les charges minérales, la fabrication d'engrais dans l'agriculture, ou d'autres secteurs d'utilisation (alimentaire, pharmaceutique, cosmétique, verrerie, art, joaillerie ...).

- **P 38 : Mesure n°17** – prendre en compte les zonages de l'environnement existants dans le cadre des projets de carrières.

Zones agricoles protégées (ZAP)	Niveau 1	1 659 ha
---------------------------------	----------	----------

Définition/ réglementation

La Zone agricole protégée, ou ZAP, créée en France par la Loi d'orientation agricole de 1999 désigne un zonage de protection foncière. C'est un outil de protection du foncier agricole, visant à mieux prendre en compte la vulnérabilité de certains espaces agricoles face à la périurbanisation et à la construction d'infrastructures de diverses natures. Sauf exceptions (prévues par la loi), une fois classée, toute modification d'affectation ou de mode d'occupation du sol susceptible de durablement altérer le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée devra être soumis à l'avis de deux organismes : la chambre d'agriculture ; la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Si l'un de ces deux organismes donne un avis défavorable, le changement ne pourra être autorisé que sur décision motivée du préfet.

-> Proposition MI-F, ajouter : « Dans le cadre de l'élaboration des futures Zones Agricoles Protégées (ZAP), une concertation entre les parties prenantes et un arbitrage équilibré sera mené afin de préserver l'accès aux gisements bruts et aux GPE d'intérêt national, compte tenu de la rareté et du caractère stratégique de ces ressources. »

Réponse apportée. Les ZAP sont des outils prévus pour préserver les surfaces agricoles au sein de périmètres limités. En Île-de-France, elles concernent aujourd'hui 1659 ha. Elles sont établies à la suite d'une importante concertation qui comprend l'avis de certaines instances et surtout après enquête publique. Lors de l'enquête publique les différentes parties prenantes sont invitées à faire remonter les enjeux de préservation de l'accès aux gisements et aux GPE tels identifiés dans le SRC.

■ Mesure n°22. Optimiser le choix d'implantation des carrières en lien avec les activités agricoles et sylvicoles

Orientation n°5-4 : maîtriser l'impact des carrières sur les activités agricoles et sylvicoles

Mesure n°22 – optimiser le choix d'implantation des carrières en lien avec les activités agricoles et sylvicoles

Cibles : professionnels de l'extraction de matériaux de carrières

La région Île-de-France possède un patrimoine agricole (surface agricole utile : 564 000 ha) et forestier (superficie totale de 287 690 ha) riche et diversifiée (cf. Document C, paragraphes 6.1 et 6.2).

Il s'agit de privilégier, dans la mesure du possible, les secteurs qui présentent un potentiel agricole faible à modéré (potentiels agronomique et économique). Le développement de l'activité extractive dans les zones agricoles de la région montre que les propriétaires ruraux ne sont pas opposés à l'ouverture des carrières. Il faut veiller à ce que l'économie agricole des zones susceptibles d'accueillir des carrières ne soit pas déstabilisée par l'activité extractive. La loi d'Avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt du 13 octobre 2014 étend explicitement le principe « éviter, réduire, compenser » à la prise en compte de l'économie agricole.

Les enjeux en sylviculture sont à la fois :

- la perte de surface forestière si le projet de carrière entraîne un défrichement : pour cela il doit faire l'objet d'une autorisation préalable avec un défrichage des surfaces à défricher (article L.341-3 du Code forestier nouveau) assortie des travaux de boisement ou reboisement correspondant à la surface défrichée (article L.341-6 du Code forestier nouveau) ;

- au stade de la remise en état du terrain avec une garantie de la reconstitution des sols et boisements aux potentialités équivalentes (cf. Mesure n°39).

Il s'agit de privilégier, dans la mesure du possible, les secteurs qui ne sont pas concernés par des objectifs de production et donc prioritairement celles non couvertes par un document de gestion durable.

Les porteurs de projets de carrière doivent donc chercher :

- à préserver les enjeux agricoles et forestiers du territoire régional, en évitant les zones à très fort enjeu ;
- à réduire autant que possible les surfaces impactées, notamment en organisant l'extraction par phases ;

- à restituer des terres de qualité à l'usage agricole et sylvicole (cf. Mesure 39).

La carte des sols, accessible sur le Géoportail de l'IGN, apporte une information précieuse sur le type de sol dominant et de leurs propriétés, et doivent être prises en compte dans le cadre de la conception des projets de carrière.

Lorsqu'un projet de carrière concerne des terres agricoles, il appartient aux pétitionnaires de contacter la DDT le plus en amont possible, pour adapter le contenu de « l'étude préalable » prévue par le Code rural (L.112-1-3) pour les carrières concernées. Si le projet comprend une réduction des surfaces agricoles après restitution (sous le seuil actuellement fixé à 1 ha), une consultation est obligatoire de la Commission départementale pour la Protection des Espaces Naturels Agricoles et forestiers (CDPENAF). Le décret d'application n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime précise les trois conditions cumulées qui définissent si un projet est soumis à l'étude préalable de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

- Le projet est soumis à étude d'impact systématique ;
- Une activité agricole sur emprise définitive est justifiée ;
- La surface de prélèvement définitif est supérieure à 1 ha.

Orientation n°5-5 : enjeu relatif au patrimoine géologique régional

Mesure n°23 – identification des enjeux géologiques en amont du dossier

Cibles : professionnels de l'extraction de matériaux de carrières

Impact global du projet	Intérêt patrimonial de la formation géologique			
	Très faible	Faible	Fort	Très fort
Impact du projet sur les enjeux du territoire régional de la formation géologique	Très faible			
	Faible			
	Fort			
	Très fort			

Tableau 2 : Evaluation de l'impact du projet en fonction de l'intérêt patrimonial de la formation géologique.

SRC Île-de-France – RAPPORT au SRC : Document E – avril 2016 (2017)

-> Proposition MI-F de reformulation de la fin de la mesure n°22

(Contenu quasi inchangé mais ordre différent)

~~«Lorsqu'un projet de carrière concerne des terres agricoles, il appartient aux pétitionnaires de contacter la DDT le plus en amont possible, pour adapter le contenu de « l'étude préalable » prévue par le Code rural (L.112-1-3) pour les carrières concernées. Si le projet comprend une réduction des surfaces agricoles après restitution (sous le seuil actuellement fixé à 1 ha), une consultation est obligatoire de la Commission départementale pour la Protection des Espaces Naturels Agricoles et forestiers (CDPENAF).~~

Le décret d'application n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime précise les trois conditions cumulées qui définissent si un projet est soumis à l'étude préalable ~~de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :~~

- Le projet est soumis à étude d'impact systématique dans les conditions prévues à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- Une activité agricole sur emprise définitive est justifiée ;
- La surface de prélèvement définitif est supérieure à 1 ha.

Lorsqu'un projet de carrière concerne des terres agricoles, il appartient aux pétitionnaires de contacter la DDT le plus en amont possible, pour adapter le contenu de « l'étude préalable » prévue par le Code rural (L.112-1-3) pour les carrières concernées. Si le projet est soumis à étude préalable, une consultation est obligatoire de la Commission départementale pour la Protection des Espaces Naturels Agricoles et forestiers (CDPENAF). Il est recommandé aux pétitionnaires de contacter la DDT le plus en amont possible, pour adapter le contenu de « l'étude préalable ».

Réponse apportée. La proposition de la MIF a été reprise, la rédaction de la mesure n°22 a été reformulée.

■ **Mesure 23** Identification des enjeux géologiques en amont du dossier

Mesure n°23 – identification des enjeux géologiques en amont du dossier

Cibles : professionnels de l'extraction de matériaux de carrières

Impact global du projet		Intérêt patrimonial de la formation géologique			
		Très faible	Faible	Fort	Très fort
Impact du projet vis-à-vis de l'ensemble de la formation géologique	Très faible				
	Faible				
	Fort				
	Très fort				

Tableau 7 : Evaluation de l'impact du projet en fonction de l'intérêt patrimonial de la formation géologique.

SRC : Document E - avril 2026 [297]

-> « évaluera importance volumétrique des prélèvements sur la formation géologique impactée »

Paraît trop difficile à évaluer.

-> L'outil avec le comptage des étoiles paraît compliqué.

-> Proposition MIF : l'évaluation volumétrique est à retirer. Pour la valeur géologique, est-ce qu'on pourrait envisager plutôt un outil sur les formations géologiques d'intérêt : par exemple affleurements très rares, nombreux fossiles intéressants...

-> Demande de réflexion en concertation avec les parties prenantes notamment sur le fait d'éviter du gisement et sur une rédaction de mesures faisables

-> d'atteindre un équilibre pragmatique entre protection du patrimoine géologique et approvisionnement en minéraux d'importance nationale et internationale.

Dans les minéraux Industriels, il est extrêmement complexe et rare d'avoir un gisement qui contient les spécifications physico-chimiques des clients. Pour éviter la rupture d'approvisionnement par un cumul de contraintes, un groupe de réflexion peut se pencher sur des mesures atteignables.

Réponse apportée. Afin de simplifier la compréhension de cette mesure et du tableau associé une réunion va vous être proposée avec les membres de la commission régionale du patrimoine géologique. Une fiche d'aide va aussi être rédigée pour faciliter la compréhension des mesures du SRC associées au patrimoine géologique. Elle sera partagée avec les différents acteurs de l'extraction. La rédaction le partage de données, méthodologies, études et autres travaux sont justement une des missions que devra aborder l'observatoire des matériaux afin de construire un socle commun de connaissance. Nous partagerons ainsi les éléments entre parties prenantes.

P 53 Mesure n°25 – limiter les impacts des émissions de poussières, de nuisances sonores, et de particules polluantes liée à l'exploitation des carrières.

[...]

- « La sécurisation et la fluidité du trafic, notamment aux points d'insertion sur les routes départementales (signalisation tourne-à-droite, bordure renforcées) ;
- Entretien la voirie avec la systématisation de l'utilisation de balayeuses ;
- Améliorer la signalétique aux abords des sites. »

-> Alerte MI-F : Ces mesures dépendent du gestionnaire des voies

Réponse apportée. Cette remarque a été prise en compte, la rédaction de la mesure n°25 a été reprise.

Mesure n°30 – gérer la présence d'espèces protégées en carrière

-> Proposition MI-F : « Le cas échéant, cette présence peut donner lieu à une ~~nouvelle~~ dérogation. »

Réponse apportée. La proposition a été reprise.

Orientation n°6-6 : valoriser le patrimoine géologique **Mesure n°33** – favoriser l'observation et l'étude des couches géologiques mises à jour de manière temporaire à la faveur de l'évolution de l'exploitation des carrières

Proposition MI-F

« Ainsi en cas d'enjeux potentiels ou avérés et en fonction des enjeux liés à la sécurité, le pétitionnaire ~~s'engagera à~~ : **essaiera de** :

- Désigner un géologue référent, pour la carrière en phase d'exploitation, qui effectuera au besoin un suivi périodique du patrimoine géologique et sera sollicité en cas de découverte fortuite ;
- Mettre en place un suivi photographique, selon un protocole adapté (échelle, résolution) permettant de visualiser les coupes géologiques au fur et à mesure de l'avancée des fronts de taille, avec éventuelle prise régulière d'échantillons ;
- Conserver et référencer des études géologiques et géotechniques, ainsi que transmettre une copie en fin d'exploitation aux services de l'Etat, selon le Code minier,

pour capitalisation et diffusion (des dons y compris d'échantillons aux universités, musées ou associations pourront être à envisager) ;

– Permettre et, le cas échéant, faciliter des investigations scientifiques d'évaluation initiale de sauvegarde en cas d'intérêt identifié ;

– Faciliter la réalisation d'un scan 3D de l'affleurement par des personnes compétentes (imagerie par drone, photogrammétrie), d'autant plus si celui-ci est fragile et risque de disparaître ;

– Mettre en place un partenariat avec des musées, des associations ou des universités afin de favoriser la gestion des découvertes éventuelles ;

– Demander à la CRPG d'évaluer la valeur patrimoniale des forages carottés ou en destructif ayant servi à la conduite de l'exploitation, les carottes ou les cuttings pouvant devenir des objets patrimoniaux ex-situ le cas échéant ;

– Mettre à disposition des matériaux de fouilles dans un secteur sécurisé en cas d'intérêt fossilifère ou minéralogique ;

– Mettre en place une fenêtre d'observation et/ou un belvédère.

Ces actions seront à réaliser au cas par cas car ce sont des mesures très coûteuses, exhaustives qui doivent être compatibles avec le problème d'accès et de sécurité : circulation des engins, fronts interdits d'accès

La DRIEAT interdit l'accès à des personnes extérieures en tant qu'inspecteur des ICPE donc la DRIEAT devra modifier les conditions d'accès.

En ce qui concerne les éléments géologiques ou paléontologiques trouvés lors des fouilles, l'exploitant ne peut pas jouer un rôle de conservateur, une solution devra être trouvée par les requérants ou en partenariat avec l'opérateur et le cas échéant le propriétaire. »

Réponse apportée. La formulation de la mesure n°33 a été reprise en tenant compte davantage des contraintes opérationnelles des sites. En revanche, la communauté géologique francilienne en charge d'évaluer l'importance du patrimoine géologique est très attaché à faire évoluer les pratiques/réflexes autour de la connaissance et la valorisation de ce patrimoine exceptionnel comme héritage pour les générations futures à des fins pédagogiques et pour préserver le patrimoine géologique. Cela passe par des exigences sous condition en effet d'une bonne coordination et par des échanges au cas par cas en fonction des enjeux et des contraintes opérationnelles et sécuritaires des sites. Cette thématique rentre pleinement dans les missions de l'observatoire des ressources minérales avec l'élaboration d'une plaquette de transposition des différentes mesures.

Chapitre 3. Assurer la mise en œuvre, la modalité de suivi et d'évaluation du schéma

P 67 : 3.2. Création d'un observatoire des matériaux de construction

-> Proposition MIF : changer de titre « observatoire des ressources minérales en Île-de-France »

Réponse apportée. Le titre a été changé en « Observatoire des ressources minérales ».

Dans les « sujets à aborder » ci-dessus :

-> Proposition MI-F : nous reprenons la nécessité d'une plaquette de transposition, la note de la DRIEAT est insuffisante – LE SRC pourrait proposer 2 tableaux : mesures par mesures à destination de l'urbanisme et à destination des exploitants. Cf. <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/pour-les-documents-d-urbanisme-a23003.html>

C'est aussi une demande de :

La CCIR :

- Accompagner la mise en œuvre du SRC auprès des collectivités

Le SRC étant un document technique, sa prise en compte au sein des documents d'urbanisme peut parfois engendrer des difficultés d'interprétation et freiner la possibilité d'exploiter certains gisements. Un important travail de sensibilisation et de formation est à mener auprès des collectivités franciliennes pour faciliter l'identification des gisements et optimiser l'exploitation des ressources du territoire. Les CCI ont ici un rôle à jouer en tant que personnes publiques associées à l'élaboration des SCOT et des PLU/PLUi.

L'Autorité Environnementale :

- #6. L'Ae recommande d'analyser la manière dont le futur SRC devra être décliné dans les documents d'urbanisme pour les rendre compatibles avec ses dispositions

PNR Gâtinais

- Cette absence de valeur juridique des délimitations fragilise l'accompagnement des communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, en particulier des PLU, qui se trouvent confrontés à des zonages dont la portée apparaît incertaine. Le Parc souligne que cette situation crée une insécurité juridique et **rend difficile la mise en compatibilité des documents locaux avec le schéma, alors même que les communes doivent disposer de repères clairs et opposables** pour assurer la cohérence de leurs projets de territoire.

Réponse apportée. En guise de pédagogie sur la base du document fournie nous allons rédiger une plaquette à leur destination afin de mieux appréhender les enjeux du SRC d'Île-de-France. Il est rappelé enfin dans le paragraphe 3.4 communication et mise à disposition de l'information sur la prise en compte du schéma (page 314 du document E) que suivant l'année d'approbation du SRC, la DRIEAT assure l'information « des parties prenantes en matière d'urbanisme (collectivités, agences d'urbanisme, bureaux d'études ...) pour une meilleure prise en compte des orientations qui leur sont

destinées ». Cette remarque importante porte plus sur la mise en place du suivi du SRC que son élaboration.

*Remarque : en page 17 il ne s'agit que de **recommandations aux rédacteurs de SCoT et PLU**. A minima il faut compléter par type de documents (SCoT, PLU) les endroits où le SRC et les GIN doivent être transposés, se référer au doc CCI/MI-F pages 35 à 42.*

Réponse apportée. Dans l'objectif 4 c'est la Mesure 14 qui est la plus importante, la recommandation 7 repose uniquement sur le diagnostic et le besoin du territoire en matière de ressources minérales au regard des prévisions économiques, démographiques et d'aménagements. La Mesure 14 sur l'accès aux gisements d'intérêt national, interrégional et régional impose aux documents d'urbanismes de prendre en compte au sein des zones à enjeux la préservation des ressources minérales présentes sur le territoire. Cette mesure à travers la notion de bassin d'exploitation vise à reconnaître la ressource et à pérenniser l'activité extractive à moyen, longs termes. Cette mesure présente également les outils mobilisables par les documents d'urbanisme locaux pour les SCoT et PLU(i).

Dans les Indicateurs : celui de la destruction d'espèces ou d'habitats

Comment est-il calculé, avec quelle temporalité ? et comment sont pris en compte la création d'habitats d'intérêt communautaire ou l'apparition d'espèces ? c'est un indicateur négatif que nous refusons.

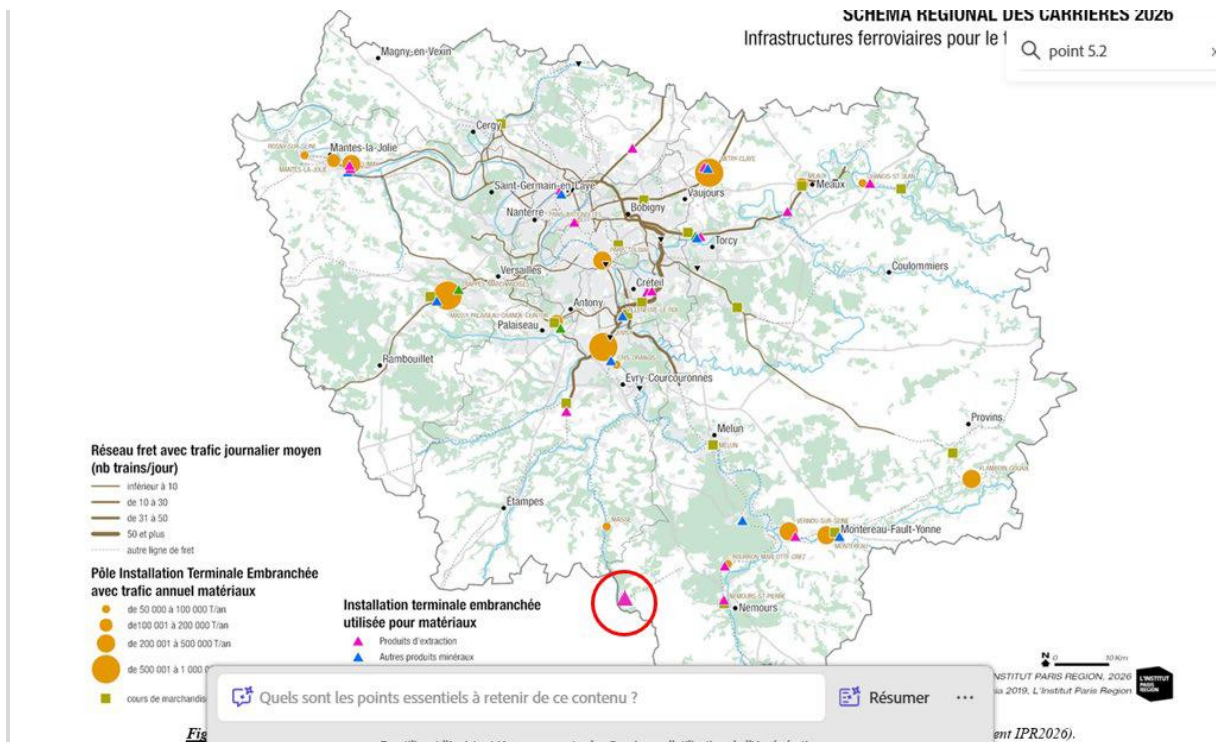
-> proposition : évaluer les HIC et l'état de conservation des HIC actuellement présents sur les sites. Ou ajouter un indicateur de contribution aux espèces et aux habitats pendant et après la carrière

Réponse apportée. La prise en compte de la création d'habitats d'intérêt communautaire ou l'apparition d'espèces est un indicateur qui sera évalué avec le département en charge des instructions dérogations espèces protégées de la DRIEAT (département Faune et Flore Sauvages).

REMARQUES POUR LES ENTREPRISES

SAMIN : Logistique ferroviaire

Il manque l'ITE de Roncevaux, nous l'avons ajouté dans le cercle rouge de la carte ci-dessous.



FULCHIRON : L'entreprise a aussi un embranchement ferroviaire sur Maisse, il n'est ni représenté sur la carte des infrastructures ferroviaires, ni sur la carte "Infrastructures et sites de consommations de granulats et de matériaux industriels". Est-il possible de l'ajouter ?

Réponse apportée. Les éléments de l'atlas cartographique sont en cours de révision conjointement avec l'IPR.